



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 206

Projet de loi 206

An Act to revise the Ontario Municipal Employees Retirement System Act

Loi révisant la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

The Hon. J. Gerretsen
Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable J. Gerretsen
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 1, 2005
2nd Reading December 13, 2005
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} juin 2005
2^e lecture 13 décembre 2005
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on General Government and as reported
to the Legislative Assembly February 13, 2006)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des affaires gouvernementales
et rapporté à l'Assemblée législative le 13 février 2006)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strickthrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* is enacted, replacing the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*. A new corporation, the OMERS Sponsors Corporation, is established to oversee the design and governance of the OMERS pension plans.

OMERS PENSION PLANS

The Ontario Municipal Employees Retirement System is continued and is composed of the OMERS pension plans and any retirement compensation arrangements that provide benefits for members and former members of the OMERS pension plans.

The pension plan that is governed by the current Act is continued as the primary pension plan. The pension ~~fund-funds~~ that ~~is-are~~ governed by the current Act ~~is-are~~ continued ~~as the pension fund for the primary pension plan~~. The terms and conditions of the pension plan that are in effect when the current Act is repealed are continued as the terms and conditions of the primary pension plan. Currently, those terms and conditions are established by regulation. Any retirement compensation arrangements that provide benefits to members or former members of the OMERS pension plans are continued with the same terms and conditions. Under the new Act, the terms and conditions of any of the plans may be changed by the Sponsors Corporation.

One or more supplemental plans may be established for the purpose of providing optional benefits to members of the primary pension plan who are members of a police force or employed as firefighters or paramedics, or to other members and former members of the primary pension plan. No assets of the primary pension plan may be used to pay optional benefits or to fund other liabilities of a supplemental plan.

The employers who participate in the OMERS pension plans are described in sections 5 and 6. Section 7 re-enacts the current prohibition on municipalities and local boards making contributions to a pension plan other than an OMERS pension plan or the *Canada Pension Plan* for the provision of a pension to any of their eligible employees. The current exceptions are preserved. Specified classes of employers are required to have the consent of the Sponsors Corporation in order to terminate their participation in the OMERS pension plans.

Sections ~~10-9~~ 10-9 to 15 set out restrictions on the terms and conditions of the OMERS pension plans. The primary pension plan must be a defined benefit plan. Any optional ~~increases in pension benefits~~ pension benefit for members of the primary pension plan which includes an annual benefit accrual rate of over 2.0 and up to 2.33 per cent must be implemented using a supplemental plan and not the primary pension plan. The ~~Sponsors Administration~~ Corporation is required to amend the OMERS pension plans to provide optional increases in benefits to members of the primary pension plan who are employed as members of a police force or as firefighters or paramedics. and to establish the contribution rates for those benefits.

NOTE EXPLICATIVE

Est édictée la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, qui remplace la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, et est créée la Société de promotion d'OMERS, qui supervisera la conception et la gouvernance des régimes de retraite d'OMERS.

RÉGIMES DE RETRAITE D'OMERS

Est prorogé le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario, qui se compose des régimes de retraite d'OMERS et des conventions de retraite qui offrent des prestations aux participants et anciens participants à ces régimes.

Le régime ~~et la caisse~~ de retraite régis-régi par la Loi actuelle ~~sont prorogés respectivement est prorogé~~ comme régime de retraite principal ~~et caisse~~. Les caisses de retraite de ce régime régies par la même loi sont également prorogées. Les conditions du régime de retraite qui sont en vigueur à l'abrogation de la Loi actuelle deviennent celles du régime de retraite principal. Présentement, ces conditions sont fixées par règlement. Les conventions de retraite qui offrent des prestations aux participants ou anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS sont prorogées et leurs conditions restent les mêmes. Dans le cadre de la nouvelle loi, la Société de promotion pourra modifier les conditions de n'importe lequel des régimes.

Un ou plusieurs régimes complémentaires peuvent être établis en vue d'offrir des prestations facultatives aux participants au régime de retraite principal qui sont membres d'un corps de police ou employés comme pompiers ou auxiliaires médicaux ou aux autres participants et anciens participants à ce régime. Aucun élément d'actif du régime de retraite principal ne peut être affecté au paiement des prestations facultatives offertes par un régime complémentaire ou au financement de tout autre élément de passif d'un régime complémentaire.

Les articles 5 et 6 traitent des employeurs participant aux régimes de retraite d'OMERS. L'article 7 réédicte l'interdiction actuelle, selon laquelle les municipalités et les conseils locaux ne peuvent pas cotiser à un régime de retraite autre qu'un régime de retraite d'OMERS ou le *Régime de pensions du Canada* en vue d'offrir une pension à leurs employés admissibles. Les exceptions actuelles sont préservées. Des catégories précisées d'employeurs doivent obtenir le consentement de la Société de promotion pour cesser de participer aux régimes de retraite d'OMERS.

Les articles ~~10-9~~ 10-9 à 15 énoncent les restrictions applicables aux conditions des régimes de retraite d'OMERS. Le régime de retraite principal doit être un régime à prestations déterminées. Toute ~~augmentation facultative des prestations~~ de retraite facultative qui est offerte aux participants au régime de retraite principal et dont le taux annuel d'accumulation est supérieur à 2 mais égal ou inférieur à 2,33 pour cent doit être mise en oeuvre au moyen d'un régime complémentaire et non du régime de retraite principal. La Société ~~de promotion d'administration~~ doit modifier les régimes d'OMERS afin d'offrir des augmentations de prestations facultatives aux participants au régime de retraite principal qui sont membres d'un corps de police ou employés

The contributions ~~payable rates for contributions~~ to an OMERS pension plan for a year by employers and employees must be equal. ~~Currently, section 276 of the *Municipal Act, 2001* sets a cap on the contributions that a municipality or local board can make to the OMERS pension plan. Section 12 of this Act re-enacts that cap,~~ with certain exceptions. Section 13 establishes a further cap limit on contributions for increased pension benefits, subject to the right of an employee to make additional ~~contributions payments~~ for past service. Section 14 governs the actuary's determination of the contribution rate ~~to~~ for the primary pension plan and for any retirement compensation arrangements for those members who are also members of a supplemental plan. Section 15 provides for a reserve to stabilize contribution rates. Under that section, a restriction is imposed on amendments to the primary pension plan.

Any decision of the Sponsors Corporation to change benefits for members, to change a contribution rate or to establish or change a reserve to stabilize contribution rates under an OMERS pension plan must be made in accordance with the requirements set out in section 26 of the Act.

GOVERNANCE AND ADMINISTRATION OF THE PENSION PLANS

The OMERS Sponsors Corporation is established by section 22 of the new Act. The composition of the Sponsors Corporation is to be determined by by-law. Its objects, powers and duties are described in sections 24 to 31 of the Act, and they include the power to make decisions about the design of the OMERS pension plans and the power to set the contribution rates under the plans.

The Sponsors Corporation may require the Administration Corporation to reimburse it from any pension or other fund for costs that may be paid lawfully out of the fund and may impose a fee on employers and members of the OMERS pension plans to fund any of its costs that are not fees and expenses of administering the pension plans. The fees and expenses of administering the pension plans are payable from the pension fund for the primary pension plan, may not be paid lawfully out of a pension fund.

The OMERS Administration Corporation (formerly the Ontario Municipal Employees Retirement Board) is continued by section 32 of the new Act. The composition of the Administration Corporation is to be determined by by-law of the Sponsors Corporation. Its objects, powers and duties are described in sections 34 and 35 of the Act. The Administration Corporation is the administrator of the OMERS pension plans and trustee of the pension funds. The Administration Corporation also advises and assists the Sponsors Corporation and, under agreements entered into by the Sponsors Corporation under section 29, may be required to act as the agent of the administrator of other pension plans and to manage other pension funds.

~~Transitional arrangements are made respecting the composition of the Sponsors Corporation and the Administration Corporation.~~ Two committees are established to advise the Sponsors Corporation about benefits for OMERS pension plan members, one respecting benefits for members who are employed in the police and fire sectors and the other respecting benefits for members who are not employed in those sectors.

Transitional arrangements are ~~also~~ made respecting the composition of the Sponsors Corporation and the Administration Corporation and respecting the circumstances in which the Sponsors Corporation is required to meet. Supplementary decision-making mechanisms are established with respect to specified types of decisions concerning the OMERS pension plans. The transitional arrangements are set out in sections 38 and 39 and 42 to 44 45.

comme pompiers ou auxiliaires médicaux et fixer les taux de cotisation au titre des prestations.

Les ~~taux de~~ cotisations annuelles payables à un régime de retraite d'OMERS par les employeurs et les employés doivent être égaux. ~~Présentement, l'article 276 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* plafonne les cotisations qu'une municipalité ou un conseil local peut verser au régime de retraite d'OMERS. L'article 12 de la nouvelle loi réédicte ce plafond avec certaines exceptions, à quelques exceptions près.~~ L'article 13 plafonne les cotisations versées au titre des prestations de retraite accrues, l'employé pouvant toutefois ~~verser des cotisations effectuer des versements~~ additionnelles au titre d'une période de service antérieure. L'article 14 régit l'établissement par l'actuaire du taux de cotisation au régime de retraite principal et à toute convention de retraite pour les participants qui participent également à un régime complémentaire. L'article 15 prévoit un fonds de réserve pour stabiliser les taux de cotisation. Cet article limite les modifications qui peuvent être apportées au régime principal.

Toute décision de la Société de promotion de modifier les prestations offertes aux participants ou un taux de cotisation, ou encore de constituer ou de modifier un fonds de réserve pour stabiliser les taux de cotisation doit être prise conformément aux exigences énoncées à l'article 26.

GOVERNANCE ET ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

L'article 22 de la nouvelle loi crée la Société de promotion d'OMERS, dont la composition sera établie par règlement administratif. Les articles 24 à 31 énoncent ses objets, ses pouvoirs et ses fonctions, notamment le pouvoir de prendre des décisions au sujet de la conception des régimes de retraite d'OMERS et celui de fixer les taux de cotisation au titre de ces régimes.

La Société de promotion peut exiger que la Société d'administration lui rembourse, sur une caisse de retraite ou un autre fonds, ses coûts qui peuvent légalement être prélevés sur le fonds et que les employeurs et les participants aux régimes de retraite d'OMERS lui versent une somme pour la défrayer de ses coûts qui ne ~~constituent pas des frais d'administration des régimes de retraite. Ces frais sont payables sur la~~ peuvent pas légalement être prélevés sur une caisse de retraite ~~du régime de retraite principal.~~

L'article 32 proroge la Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario sous le nom de Société d'administration d'OMERS. La composition de cette société sera établie par règlement administratif de la Société de promotion. Les articles 34 et 35 énoncent ses objets, ses pouvoirs et ses fonctions. La Société d'administration est l'administrateur des régimes de retraite d'OMERS et le fiduciaire des caisses de retraite. En outre, elle conseille et aide la Société de promotion et, aux termes d'accords conclus par celle-ci en vertu de l'article 29, elle peut être tenue d'agir comme représentant de l'administrateur d'autres régimes de retraite et de gérer d'autres caisses de retraite.

~~Des arrangements transitoires sont prévus en ce qui concerne la composition de la Société de promotion et de la Société d'administration.~~ Sont créés deux comités chargés de conseiller la Société de promotion au sujet des prestations offertes aux participants aux régimes de retraite d'OMERS : l'un pour les participants qui sont employés dans le secteur des services de police et d'incendie; l'autre, pour les autres participants.

Des arrangements transitoires sont ~~également~~ prévus en ce qui concerne la composition de la Société de promotion et de la Société d'administration ainsi que les circonstances dans lesquelles la Société de promotion doit se réunir. Sont établis d'autres mécanismes décisionnels applicables à des types déterminés de décisions concernant les régimes de retraite d'OMERS. Les articles 38 et 39 et 42 à 44 45 énoncent ces arrangements transitoires.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* is repealed and consequential amendments are made to other Acts.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

La *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* est abrogée et des modifications corrélatives sont apportées à d'autres lois.

**An Act to revise the
Ontario Municipal Employees
Retirement System Act**

**Loi révisant la
Loi sur le régime de retraite
des employés municipaux de l'Ontario**

Note: This Act amends or repeal more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions
- ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM

2. OMERS continued
 3. Primary pension plan
 4. Supplemental plans
- EMPLOYER PARTICIPATION IN THE PENSION PLANS

5. Employers generally
6. Associated employers
7. Participation in other plans
8. Termination of participation

RESTRICTIONS AFFECTING THE PENSION PLANS

9. Defined benefit plan
10. Optional increases in pension benefits
- 10.1 Optional increases, police and fire sectors
11. Employer contributions
- ~~12.~~ ~~Cap on employer contributions~~
13. Cap on contributions by employer for increased benefits
14. Contribution rate, benefits under multiple plans
15. Reserve to stabilize contribution rates

GOVERNANCE AND ADMINISTRATION OF THE PENSION PLANS

16. Pension plan governance
17. Pension plan administration
18. Pension plan amendments
19. Actuary
20. Auditor
21. Annual report

SPONSORS CORPORATION

22. Sponsors Corporation established
23. Composition
24. Objects
25. Powers
26. Procedural and other requirements for decisions
27. Recovery of certain fees and expenses costs
28. Fees to fund other activities

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

1. Définitions
- RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
DE L'ONTARIO

2. Prorogation d'OMERS
 3. Régime de retraite principal
 4. Régimes complémentaires
- PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AUX RÉGIMES DE RETRAITE

5. Employeurs : généralités
6. Employeurs associés
7. Participation à d'autres régimes
8. Cessation de participation

RESTRICTIONS APPLICABLES AUX RÉGIMES DE RETRAITE

9. Régime à prestations déterminées
10. Augmentations de prestations de retraite facultatives
- 10.1 Augmentations facultatives : secteur des services de police et d'incendie
11. Cotisations de l'employeur
- ~~12.~~ ~~Plafonnement des cotisations de l'employeur~~
13. Plafonnement des cotisations au titre de prestations accrues
14. Taux de cotisation : prestations offertes par plusieurs régimes
15. Fonds de réserve pour stabiliser les taux de cotisation

GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

16. Gouvernance des régimes de retraite
17. Administration des régimes de retraite
18. Modification des régimes de retraite
19. Actuaire
20. Vérificateur
21. Rapport annuel

SOCIÉTÉ DE PROMOTION

22. Création de la Société de promotion
23. Composition
24. Objets
25. Pouvoirs
26. Exigences quant à la prise de décisions
27. Recouvrement de certains frais des coûts
28. Somme pour le financement d'autres activités

29.	Agreements re other pension plans	29.	Accords : autres régimes de retraite
30.	Annual audit	30.	Vérification annuelle
31.	Annual report	31.	Rapport annuel
	ADMINISTRATION CORPORATION		SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION
32.	Administration Corporation continued	32.	Prorogation de la Société d'administration
33.	Composition	33.	Composition
34.	Objects	34.	Objets
35.	Powers	35.	Pouvoirs
	TRANSITIONAL MATTERS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES
38.	Initial composition of the Sponsors Corporation	38.	Composition initiale de la Société de promotion
39.	Subsequent composition of the Sponsors Corporation	39.	Composition subséquente de la Société de promotion
40.	Advisory committee on benefits, police and fire sectors	40.	Comité consultatif des prestations : secteur des services de police et d'incendie
41.	Advisory committee on benefits, other members	41.	Comité consultatif des prestations : autres participants
41.1	Consolidation of terms and conditions of primary pension plan	41.1	Regroupement des conditions du régime de retraite principal
42.	Meetings of the Sponsors Corporation	42.	Réunions de la Société de promotion
43.	Supplementary decision-making mechanisms	43.	Autres mécanismes décisionnels
44.	Transitional composition of the Administration Corporation	44.	Composition transitoire de la Société d'administration
45.	Subsequent composition of the Administration Corporation	45.	Composition subséquente de la Société d'administration
45.1	Transitional amendments to OMERS pension plans	45.1	Modifications transitoires aux régimes de retraite d'OMERS
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEALS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATIONS
46.	Child and Family Services Act	46.	Loi sur les services à l'enfance et à la famille
47.	City of Toronto Act, 1997 (No. 2)	47.	Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)
48.	Education Act	48.	Loi sur l'éducation
49.	GO Transit Act, 2001	49.	Loi de 2001 sur le Réseau GO
50.	Municipal Act, 2001	50.	Loi de 2001 sur les municipalités
51.	Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997	51.	Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités
52.	Niagara Escarpment Planning and Development Act	52.	Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara
53.	Northern Services Boards Act	53.	Loi sur les régies des services publics du Nord
54.	Ontario Municipal Employees Retirement System Act	54.	Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario
55.	Social Housing Reform Act, 2000	55.	Loi de 2000 sur la réforme du logement social
	REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE		ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ
56.	Repeal	56.	Abrogation
57.	Commencement	57.	Entrée en vigueur
58.	Short title	58.	Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

“Administration Corporation” means the corporation continued by subsection 32 (1); (“Société d'administration”)

“annual benefit accrual rate” has the same meaning as under the *Income Tax Act* (Canada); (“taux annuel d'accumulation des prestations”)

“associated employer” means an employer who participates in an OMERS pension plan under subsection 6 (1); (“employeur associé”)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil local» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*. S'entend en outre de la personne ou de l'entité qui, aux termes d'une autre loi, est réputée un conseil local pour l'application de la présente loi. («local board»)

«convention de retraite» S'entend au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («retirement compensation arrangement»)

“benefits” means pension benefits and ancillary benefits, unless the context requires otherwise; (“prestations”)

“local board” means local board as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act* and includes any person or entity that, under another Act, is deemed to be a local board for the purposes of this Act; (“conseil local”)

“OMERS” means the Ontario Municipal Employees Retirement System; (“OMERS”)

“OMERS pension plans” means the primary pension plan, any retirement compensation arrangements that provide benefits for members and former members of the OMERS pension plans and such other pension plans as may be established by the Sponsors Corporation; (“régimes de retraite d’OMERS”)

“primary pension plan” means the pension plan continued by subsection 3 (1); (“régime de retraite principal”)

“retirement compensation arrangement” means retirement compensation arrangement as defined in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); (“convention de retraite”)

“Sponsors Corporation” means the corporation established by subsection 22 (1); (“Société de promotion”)

“supplemental plan” means a pension plan that is a supplemental plan as defined in the regulations under the *Income Tax Act* (Canada). (“régime complémentaire”)

Interpretation, pension matters

(2) Words and expressions used in this Act that relate to pension plans and pension funds have the same meaning as under the *Pension Benefits Act*, unless the context requires otherwise.

Same, municipal matters

(3) Words and expressions used in this Act that relate to municipal matters have the same meaning as under the *Municipal Act, 2001*, unless the context requires otherwise.

Police and fire sectors

(4) A reference in this Act to persons who are employed in the police and fire sectors is a reference to OMERS pension plan members who are members of a police force as defined in section 2 of the *Police Services Act* or who are employed as firefighters as defined in subsection 1 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* or as paramedics as defined in subsection 1 (1) of the *Ambulance Act*.

ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM

OMERS continued

2. The Ontario Municipal Employees Retirement System is continued and is composed of the OMERS pension plans.

«employeur associé» Employeur qui participe à un régime de retraite d’OMERS en vertu du paragraphe 6 (1). («associated employer»)

«OMERS» Le Régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario. («OMERS»)

«prestations» Sauf indication contraire du contexte, prestations de retraite et prestations accessoires. («benefits»)

«régime complémentaire» S’entend au sens des règlements d’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). («supplemental plan»)

«régime de retraite principal» Le régime de retraite prorogé par le paragraphe 3 (1). («primary pension plan»)

«régimes de retraite d’OMERS» Le régime de retraite principal, les conventions de retraite qui offrent des prestations aux participants et anciens participants aux régimes de retraite d’OMERS et les autres régimes de retraite qu’établit la Société de promotion. («OMERS pension plans»)

«Société d’administration» La personne morale prorogée par le paragraphe 32 (1). («Administration Corporation»)

«Société de promotion» La personne morale créée par le paragraphe 22 (1). («Sponsors Corporation»)

«taux annuel d’accumulation des prestations» S’entend au sens qui est donné à l’expression en application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). («annual benefit accrual rate»)

Interprétation : terminologie des régimes et caisses de retraite

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes et expressions de la présente loi qui se rapportent aux régimes et caisses de retraite s’entendent au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Idem : terminologie municipale

(3) Sauf indication contraire du contexte, les termes et expressions de la présente loi qui se rapportent aux affaires municipales s’entendent au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Secteur des services de police et d’incendie

(4) Une mention dans la présente loi de personnes employées dans le secteur des services de police et d’incendie vaut mention des participants aux régimes de retraite d’OMERS qui sont membres d’un corps de police au sens de l’article 2 de la *Loi sur les services policiers* ou qui sont employés comme pompiers au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie* ou comme auxiliaires médicaux au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ambulances*.

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO

Prorogation d’OMERS

2. Est prorogé le Régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario, qui se compose des régimes de retraite d’OMERS.

Primary pension plan

3. (1) The pension plan that is governed by the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* immediately before that Act is repealed is continued as the primary pension plan.

Transition: terms and conditions

(2) On the day the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* is repealed, the terms and conditions of the primary pension plan are the terms and conditions that were in effect under that Act immediately before it was repealed.

Primary pension fund

~~— (3) The pension fund that is governed by the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* immediately before that Act is repealed is continued as the pension fund for the primary pension plan.~~

Pension funds

(3) The pension funds that are governed by the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* immediately before that Act is repealed are continued.

Retirement compensation arrangements

(4) Any retirement compensation arrangements that provide benefits for members and former members of the OMERS pension plans that are in effect on the day the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* is repealed are continued and have the terms and conditions that were in effect immediately before that Act was repealed.

Supplemental plans

4. (1) The Sponsors Corporation may establish one or more supplemental plans for the purpose of providing optional benefits to members and former members of the primary pension plan who are, or were, employed in the police and fire sectors or to other members and former members of the primary pension plan.

Restriction on use of primary pension plan assets

(2) No assets of the primary pension plan shall be used for the purpose of paying any optional benefit under a supplemental plan or funding the payment of any other liability of a supplemental plan.

EMPLOYER PARTICIPATION
IN THE PENSION PLANS

Employers generally

5. (1) Each of the following employers may participate in the OMERS pension plans in respect of its eligible employees:

1. A municipality.
2. A local board other than a hospital board that operates a public hospital, within the meaning of the *Public Hospitals Act*, on behalf of a municipality.

Régime de retraite principal

3. (1) Est prorogé comme régime de retraite principal le régime de retraite régi par la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* immédiatement avant son abrogation.

Disposition transitoire : conditions

(2) Le jour de l'abrogation de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, les conditions du régime de retraite principal sont celles qui étaient en vigueur en application de cette loi immédiatement avant son abrogation.

Caisse de retraite principale

~~— (3) Est prorogée comme caisse de retraite du régime de retraite principal la caisse de retraite régie par la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* immédiatement avant son abrogation.~~

Caisses de retraite

(3) Sont prorogées les caisses de retraite régies par la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* immédiatement avant son abrogation.

Conventions de retraite

(4) Les conventions de retraite qui offrent des prestations aux participants et anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS et qui sont en vigueur le jour de l'abrogation de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* sont prorogées et leurs conditions sont celles qui étaient en vigueur immédiatement avant son abrogation.

Régimes complémentaires

4. (1) La Société de promotion peut établir un ou plusieurs régimes complémentaires en vue d'offrir des prestations facultatives aux participants et anciens participants au régime de retraite principal qui sont ou ont déjà été employés dans le secteur des services de police et d'incendie ou aux autres participants et anciens participants à ce régime.

Restriction : affectation de l'actif du régime de retraite principal

(2) Aucun élément d'actif du régime de retraite principal ne doit être affecté au paiement des prestations facultatives offertes par un régime complémentaire ou au financement de tout autre élément de passif d'un régime complémentaire.

PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR
AUX RÉGIMES DE RETRAITE

Employeurs : généralités

5. (1) Chacun des employeurs suivants peut participer aux régimes de retraite d'OMERS à l'égard de ses employés admissibles :

1. Une municipalité.
2. Un conseil local autre qu'un conseil d'hôpital qui administre un hôpital public, au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, pour le compte d'une municipalité.

3. A conservation authority within the meaning of the *Conservation Authorities Act*.
4. A district social services administration board within the meaning of the *District Social Services Administration Boards Act*.
5. An area services board established under Part II of the *Northern Services Boards Act*.
6. An association of municipalities or local boards.
7. An association of the officials or employees of municipalities or local boards.
8. The Crown.
9. The Sponsors Corporation.
10. The Administration Corporation.

Same

(2) A municipality may participate in the OMERS pension plans in respect of its councillors.

Eligible employees

(3) ~~For the purposes of this section,~~ For the purposes of this section and section 7,

“eligible employee” means, in respect of an employer, a person who is employed by the employer but not a person who contributes to a pension plan under the *Ontario Public Service Employees’ Union Pension Act, 1994*, the *Public Service Pension Act* or the *Teachers’ Pension Act*.

Associated employers

6. (1) Each of the following employers may participate in the OMERS pension plans on such conditions as may be agreed upon by the employer and the Sponsors Corporation:

1. A person who, under an agreement with a municipality or local board or under an Act, provides a service, program or thing to a person that the municipality or local board is authorized to provide to the person.
2. A corporation incorporated in accordance with section 142 of the *Electricity Act, 1998* for the purpose of generating, transmitting, distributing or re-tailing electricity.
3. A person or association of persons that, immediately before the repeal of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, was designated by the Lieutenant Governor in Council for the purposes of clause (c) of the definition of “associated employer” in subsection 1 (1) of that Act or that, immediately before the repeal of that Act, was deemed by another Act to have been so designated.

3. Un office de protection de la nature au sens de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.
4. Un conseil d’administration de district des services sociaux au sens de la *Loi sur les conseils d’administration de district des services sociaux*.
5. Une régie régionale des services publics créée en vertu de la partie II de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*.
6. Une association de municipalités ou de conseils locaux.
7. Une association des fonctionnaires ou employés de municipalités ou de conseils locaux.
8. La Couronne.
9. La Société de promotion.
10. La Société d’administration.

Idem

(2) Une municipalité peut participer aux régimes de retraite d’OMERS à l’égard de ses conseillers.

Employés admissibles

(3) ~~La définition qui suit s’applique au présent article.~~ La définition qui suit s’applique au présent article et à l’article 7.

«employé admissible» Relativement à un employeur, personne qu’il emploie, à l’exclusion de celle qui cotise à un régime de retraite en application de la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l’Ontario*, de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ou de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*.

Employeurs associés

6. (1) Chacun des employeurs suivants peut participer aux régimes de retraite d’OMERS aux conditions dont il convient avec la Société de promotion :

1. Une personne qui, aux termes d’un accord conclu avec une municipalité ou un conseil local ou en application d’une loi, fournit à une personne un service, un programme ou une chose que la municipalité ou le conseil local est autorisé à lui fournir.
2. Une personne morale constituée conformément à l’article 142 de la *Loi de 1998 sur l’électricité* aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d’électricité.
3. Une personne ou association de personnes qui, immédiatement avant l’abrogation de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*, était désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l’application de l’alinéa c) de la définition de «employeur associé» au paragraphe 1 (1) de cette loi ou qui, immédiatement avant cette abrogation, était réputée désignée ainsi par une autre loi.

Eligible employees of associated employers

(2) The following employees of an associated employer are eligible to be members of the OMERS pension plans:

1. For an employer described in paragraph 1 of subsection (1), an employee whose duties relate primarily to the provision of the service, program or thing provided by the employer on behalf of the municipality or local board.
2. For an employer described in paragraph 2 of subsection (1), an employee whose duties relate primarily to the activities referred to in that paragraph.
3. For an employer described in paragraph 3 of subsection (1), every employee.

Same

(3) For the purposes of paragraphs 1 and 2 of subsection (2), the employee's duties may include administrative activities relating to the provision of the service, program or thing or the performance of the employer's duties, as the case may be.

Participation in other plans

7. (1) Despite any other Act, a municipality or a local board ~~other than a school board~~ shall not make a contribution for the provision of a pension to any of its eligible employees unless the contribution is made under the *Canada Pension Plan* or to an OMERS pension plan.

Approved pension plans

(2) Despite subsection (1), a municipality or local board may make a contribution under another pension plan for the provision of a pension to an eligible employee if all of the following circumstances exist:

1. The pension plan was established by a municipality or local board under a general or special Act and was in effect on the applicable date described in paragraph 4.
2. The employee became employed by the municipality or local board before the applicable date described in paragraph 4.
3. The contribution is made in respect of the employee's service before he or she becomes entitled to be a member of the primary pension plan.
4. For a contribution made under a collective agreement, the applicable date is the earlier of July 1, 1968 or the date on which the agreement is terminated. For any other contribution, the applicable date is July 1, 1965.

Interpretation

(3) A payment by a municipality or local board to an associated employer with respect to the service, program or thing provided on its behalf by the employer does not constitute a contribution for the provision of a pension to an employee of that employer.

Employés admissibles des employeurs associés

(2) Les employés suivants d'un employeur associé sont admissibles aux régimes de retraite d'OMERS :

1. Dans le cas d'un employeur visé à la disposition 1 du paragraphe (1), l'employé dont les fonctions ont principalement trait à la fourniture du service, du programme ou de la chose que l'employeur fournit pour le compte de la municipalité ou du conseil local.
2. Dans le cas d'un employeur visé à la disposition 2 du paragraphe (1), l'employé dont les fonctions ont principalement trait aux activités visées à cette disposition.
3. Dans le cas d'un employeur visé à la disposition 3 du paragraphe (1), chaque employé.

Idem

(3) Pour l'application des dispositions 1 et 2 du paragraphe (2), les fonctions de l'employé peuvent comprendre des activités administratives qui ont trait à la fourniture du service, du programme ou de la chose ou à l'exercice des fonctions de l'employeur, selon le cas.

Participation à d'autres régimes

7. (1) Malgré toute autre loi, une municipalité ou un conseil local, ~~sauf un conseil scolaire~~, ne doit pas cotiser, en vue d'offrir une pension à ses employés admissibles, si ce n'est au *Régime de pensions du Canada* ou à un régime de retraite d'OMERS.

Régimes de retraite agréés

(2) Malgré le paragraphe (1), une municipalité ou un conseil local peut cotiser à un autre régime de retraite en vue d'offrir une pension à un employé admissible si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le régime de retraite a été établi par une municipalité ou un conseil local en vertu d'une loi générale ou spéciale et était en vigueur à la date applicable visée à la disposition 4.
2. L'employé est entré au service de la municipalité ou du conseil local avant la date applicable visée à la disposition 4.
3. La cotisation se rapporte à une période de service de l'employé qui est antérieure au moment où il acquiert le droit de participer au régime de retraite principal.
4. Dans le cas d'une cotisation versée aux termes d'une convention collective, la date applicable est le 1^{er} juillet 1968 ou, si elle lui est antérieure, la date d'expiration de la convention. Dans les autres cas, la date est le 1^{er} juillet 1965.

Interprétation

(3) Le paiement qu'une municipalité ou un conseil local fait à un employeur associé à l'égard du service, du programme ou de la chose que cet employeur fournit pour son compte ne constitue pas une cotisation en vue d'offrir une pension à un employé de l'employeur.

Termination of participation

8. (1) An employer who is described in ~~paragraphs 1 to 7~~ paragraphs 1 to 7 or paragraph 9 or 10 of subsection 5 (1) is not entitled to terminate its participation in an OMERS pension plan unless it has the consent of the Sponsors Corporation.

By-law

(2) An employer who is described in ~~paragraphs 1 to 7~~ paragraphs 1 to 7 or paragraph 9 or 10 of subsection 5 (1) shall not pass a by-law providing for the termination of its participation in an OMERS pension plan except upon such terms as may be established by the Sponsors Corporation.

RESTRICTIONS AFFECTING THE PENSION PLANS

Defined benefit plan

9. The primary pension plan must be a defined benefit plan.

Optional increases in pension benefits

10. An optional pension benefit for members of the primary pension plan in respect of which the annual benefit accrual rate is greater than 2.0 per cent and less than or equal to 2.33 per cent must be implemented using a supplemental plan and not the primary pension plan.

~~Optional increases, police and fire sectors~~

~~—10.1 (1) The Sponsors Corporation shall amend the OMERS pension plans to provide optional increases in benefits for members of the primary plan who are employed in the police and fire sectors.~~

Optional increases, police and fire sectors

10.1 (1) Despite any other provision of this Act, the Administration Corporation shall amend the OMERS pension plans to provide optional increases in benefits for members of the primary pension plan who are employed in the police and fire sectors and establish the contribution rates for the benefits.

Same

(2) The amendment required by this section shall be made within 24 months after the day this section comes into force.

Method of calculating benefits

(3) A supplemental plan established under this section shall make provision for all of the following:

1. An annual benefit accrual rate that is 2.33 per cent for members under the supplemental plan.
2. The payment of pension benefits to members of the supplemental plan in which the annual amount of pension is not reduced because a member retires before the member's normal retirement age of 65 years if, at the date of retirement, the sum of the

Cessation de participation

8. (1) Un employeur visé ~~aux dispositions 1 à 7~~ aux dispositions 1 à 7 ou à la disposition 9 ou 10 du paragraphe 5 (1) n'a le droit de cesser de participer à un régime de retraite d'OMERS qu'avec le consentement de la Société de promotion.

Règlement

(2) Un employeur visé ~~aux dispositions 1 à 7~~ aux dispositions 1 à 7 ou à la disposition 9 ou 10 du paragraphe 5 (1) ne doit pas adopter de règlement prévoyant la cessation de sa participation à un régime de retraite d'OMERS si ce n'est aux conditions que fixe la Société de promotion.

RESTRICTIONS APPLICABLES AUX RÉGIMES DE RETRAITE

Régime à prestations déterminées

9. Le régime de retraite principal est un régime à prestations déterminées.

Augmentations de prestations de retraite facultatives

10. Les prestations de retraite facultatives offertes aux participants au régime de retraite principal dont le taux annuel d'accumulation est supérieur à 2,0 pour cent mais égal ou inférieur à 2,33 pour cent sont mises en oeuvre au moyen d'un régime complémentaire et non du régime de retraite principal.

~~Augmentations facultatives : secteur des services de police et d'incendie~~

~~—10.1 (1) La Société de promotion modifie les régimes de retraite d'OMERS afin d'offrir des augmentations de prestations facultatives aux participants au régime de retraite principal qui sont employés dans le secteur des services de police et d'incendie.~~

Augmentations facultatives : secteur des services de police et d'incendie

10.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Société d'administration modifie les régimes de retraite d'OMERS afin d'offrir des augmentations de prestations facultatives aux participants au régime de retraite principal qui sont employés dans le secteur des services de police et d'incendie et fixe les taux de cotisation au titre des prestations.

Idem

(2) La modification qu'exige le présent article est apportée dans les 24 mois qui suivent son entrée en vigueur.

Mode de calcul des prestations

(3) Le régime complémentaire établi en application du présent article prévoit ce qui suit :

1. Le taux annuel d'accumulation des prestations est de 2,33 pour cent.
2. Le montant annuel des prestations n'est pas réduit du fait que le participant prend sa retraite avant l'âge normal de 65 ans si, à la date de la retraite, la somme de son âge, ~~calculé en années et mois complets, ainsi que de ses années de service reconnues~~

member's age, ~~counted in full years and months, plus credited service and eligible service, counted in full years and months counted in full and part years, plus the member's service, counted in full and part years~~, equals at least 85 years.

3. The pension benefits payable to members under circumstances described in paragraph 2 shall begin to be paid not more than 10 years before the member's normal retirement age.
4. The payment of pension benefits to members of the supplemental plan in which the annual amount of pension is not reduced because a member retires before the member's normal retirement age of 60 years if, at the date of retirement, the sum of the member's age, ~~counted in full years and months, plus credited service and eligible service, counted in full years and months counted in full and part years, plus the member's service, counted in full and part years~~, equals at least 80 years.
5. The pension benefit payable to members under circumstances described in paragraph 4 shall begin to be paid not more than 10 years before the member's normal retirement age.

~~6. The pension benefit payable to members of the supplemental plan is calculated based on the average annual earnings of the members over a period of credited service of three years, but the average may be less than three years for employees with credited service of less than three years.~~

~~7. The pension benefit payable to members of the supplemental plan is calculated based on the average annual earnings of the members over a period of credited service of four years, but the average may be less than four years for employees with credited service of less than four years.~~

~~8. The option for a member to pay all of the contributions to the supplemental plan for a benefit described in paragraph 1, 2, 4, 6 or 7 in respect of the member's pensionable service before the day the employer decides to provide the supplemental plan.~~

6. The pension benefit payable to members of the supplemental plan is calculated based on the average annual earnings of the members over a period of service of three years, but the average may be less than three years for members with service of less than three years.

7. The pension benefit payable to members of the supplemental plan is calculated based on the average annual earnings of the members over a period of service of four years, but the average may be less than four years for members with service of less than four years.

8. The option for a member to elect to purchase credit in the supplemental plan for a benefit described in paragraph 1, 2, 4, 6 or 7 in respect of the member's service before the date the employer of the member

~~et de ses services admissibles, également calculés en années et mois complets calculé en années et parties d'année, ainsi que de sa période de service, également calculée en années et parties d'année, équivaut au moins à 85 ans.~~

3. Le versement des prestations payables aux participants dans les circonstances décrites à la disposition 2 doit commencer au plus tôt 10 ans avant l'âge normal de la retraite de chaque participant.
4. Le montant annuel des prestations n'est pas réduit du fait que le participant prend sa retraite avant l'âge normal de 60 ans si, à la date de la retraite, la somme de son âge, ~~calculé en années et mois complets, ainsi que de ses années de service reconnues et de ses services admissibles, également calculés en années et mois complets~~ calculé en années et parties d'année, ainsi que de sa période de service, également calculée en années et parties d'année, équivaut au moins à 80 ans.
5. Le versement des prestations payables aux participants dans les circonstances décrites à la disposition 4 doit commencer au plus tôt 10 ans avant l'âge normal de la retraite de chaque participant.

~~6. Les prestations sont calculées en fonction des gains annuels moyens que les participants ont réalisés pendant trois années de service reconnues, mais la moyenne de référence peut être inférieure à trois ans pour les employés qui ont moins de trois années de services reconnues.~~

~~7. Les prestations sont calculées en fonction des gains annuels moyens que les participants ont réalisés pendant quatre années de service reconnues, mais la moyenne de référence peut être inférieure à quatre ans pour les employés qui ont moins de quatre années de services reconnues.~~

~~8. Les employés ont la possibilité de verser toutes leurs cotisations au régime complémentaire pour les prestations visées à la disposition 1, 2, 4, 6 ou 7 à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension qui précède la date à laquelle l'employeur décide d'offrir ce régime.~~

6. Les prestations sont calculées en fonction des gains annuels moyens que les participants ont réalisés pendant trois années de service, mais la moyenne de référence peut être inférieure à trois ans pour ceux qui ont moins de trois années de service.

7. Les prestations sont calculées en fonction des gains annuels moyens que les participants ont réalisés pendant quatre années de service, mais la moyenne de référence peut être inférieure à quatre ans pour ceux qui ont moins de quatre années de service.

8. Les participants peuvent choisir de racheter des éléments de retraite du régime complémentaire pour une prestation visée à la disposition 1, 2, 4, 6 ou 7 à l'égard de la période de service qui précède

consents to provide the benefit under the supplemental plan.

Consent of employer

(4) A supplemental plan established under this section shall not authorize a contribution in respect of or provide for a type of benefit for any members who are employees of an employer participating in the OMERS pension plans unless the employer consents to provide that type of benefit to the members.

Same

~~—(5) In a consent under subsection (4), an employer may only consent to provide;~~

- ~~—(a) a benefit described in paragraph 1 of subsection (3);~~
- ~~—(b) the benefits described in paragraphs 2 and 4 of subsection (3);~~
- ~~—(c) a benefit described in paragraph 6 of subsection (3); or~~
- ~~—(d) a benefit described in paragraph 7 of subsection (3).~~

Same

—(5) In a consent under subsection (4), an employer may consent to provide a benefit or benefits under only one of the following paragraphs:

1. A benefit described in paragraph 1 of subsection (3).
2. The benefits described in paragraphs 2 and 4 of subsection (3).
3. A benefit described in paragraph 6 of subsection (3).
4. A benefit described in paragraph 7 of subsection (3).

Same

~~—(6) An employer may subsequently consent to provide an additional benefit listed in any of clauses (5) (a) to (d) that the employer has not previously consented to provide.~~

Same

—(6) An employer may consent to provide an additional benefit listed in any of paragraphs 1 to 4 of subsection (5) that the employer has not previously consented to provide, but not until at least 36 months has passed since the employer previously consented to provide an additional benefit under subsection (5) or this subsection.

Amount of benefit under supplemental plan

—(7) The amount of a benefit available to a member under the primary pension plan shall be deducted from the amount of a benefit available to a member under a supplemental plan described in subsection (3) and the cost of credit or contributions for the benefit under the supplemental plan shall be reduced accordingly.

la date à laquelle leur employeur consent à l'offrir dans le cadre du régime complémentaire.

Consentement de l'employeur

(4) Le régime complémentaire établi en application du présent article ne doit autoriser le versement de cotisations à l'égard d'un type de prestations à l'intention ~~des participants qui sont des employés des participants qui sont employés d'un employeur participant aux régimes de retraite d'OMERS~~, ni le leur offrir, que si l'employeur y consent.

Idem

~~—(5) L'employeur qui donne le consentement prévu au paragraphe (4) peut consentir à n'offrir que l'une ou l'autre des prestations suivantes :~~

- ~~—a) la prestation visée à la disposition 1 du paragraphe (3);~~
- ~~—b) les prestations visées aux dispositions 2 et 4 du paragraphe (3);~~
- ~~—c) la prestation visée à la disposition 6 du paragraphe (3);~~
- ~~—d) la prestation visée à la disposition 7 du paragraphe (3).~~

Idem

—(5) L'employeur qui donne le consentement prévu au paragraphe (4) peut consentir à offrir la ou les prestations visées à l'une seulement des dispositions suivantes :

1. La prestation visée à la disposition 1 du paragraphe (3).
2. Les prestations visées aux dispositions 2 et 4 du paragraphe (3).
3. La prestation visée à la disposition 6 du paragraphe (3).
4. La prestation visée à la disposition 7 du paragraphe (3).

Idem

~~—(6) L'employeur peut, par la suite, consentir à offrir d'autres prestations parmi celles qui sont mentionnées aux alinéas (5) a) à d).~~

Idem

—(6) L'employeur peut consentir à offrir une autre prestation parmi celles qui sont mentionnées aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (5) si au moins 36 mois se sont écoulés depuis la dernière fois qu'il a consenti à offrir une autre prestation en vertu du paragraphe (5) ou du présent paragraphe.

Prestations du régime complémentaire

—(7) Les prestations offertes aux participants par le régime de retraite principal sont déduites de celles qui leur sont offertes par le régime complémentaire visé au paragraphe (3) et le coût des éléments de retraite ou des cotisations au titre des prestations offertes par le régime complémentaire est réduit en conséquence.

Election to purchase credit for benefit in supplemental plan

(8) A member may elect to purchase credit for a benefit in a supplemental plan described in paragraph 8 of subsection (3) only if:

- (a) the member is employed by an employer participating in the OMERS pension plans who has consented to provide the benefit;
- (b) the member makes the election within 24 months after the date the employer consented to provide the benefit; and
- (c) the member makes the election to purchase credit for the benefit subject to any conditions determined by the Administration Corporation on the advice of the actuary.

Same

(9) Subject to subsection (7), the purchase cost of a credit for a benefit described in paragraph 8 of subsection (3) shall be equal to the present value of that benefit.

Employer contributions

11. (1) The total amount of the contributions payable to any of the OMERS pension plans by an employer for a year must equal the total amount of the contributions payable to the pension plan for the year by the employer's employees.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Sponsors Corporation may amend any of the OMERS pension plans to authorize unequal amounts of contributions to be made by employers and employees for one or more years if,

- (a) after the amendment, the contribution rates for employers and employees for each class of benefit under the OMERS pension plans are equal; and
- (b) the Sponsors Corporation is of the opinion that it is fair and reasonable to make the amendment.

Application

(3) Subsection (1) does not apply in respect of contributions payable to a pension plan for a year if,

- (a) the amount of the contributions are in accordance with the terms and conditions of the pension plan as it was governed by the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* immediately before that Act was repealed, and those terms and conditions have not been amended by the Sponsors Corporation; or
- (b) the only reason that the total amount of the contributions payable by the employer does not equal the total amount of the contributions payable by the employer's employees is because one or more employees made contributions to a supplemental plan

Choix de racheter des éléments de retraite du régime complémentaire

(8) Les participants ne peuvent choisir de racheter des éléments de retraite du régime complémentaire pour une prestation visée à la disposition 8 du paragraphe (3) que s'ils réunissent les conditions suivantes :

- a) ils sont employés par un employeur participant aux régimes de retraite d'OMERS qui a consenti à offrir la prestation;
- b) ils font le choix dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle l'employeur a consenti à offrir la prestation;
- c) ils font le choix de racheter des éléments de retraite pour la prestation sous réserve des conditions que fixe la Société d'administration sur les conseils de l'actuaire.

Idem

(9) Sous réserve du paragraphe (7), le coût de rachat des éléments de retraite pour une prestation visée à la disposition 8 du paragraphe (3) est égal à la valeur actuelle de celle-ci.

Cotisations de l'employeur

11. (1) Le total des cotisations payables à un régime de retraite d'OMERS par un employeur pour une année équivaut au total des cotisations payables à ce régime par les employés de l'employeur pour l'année.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), la Société de promotion peut modifier les régimes de retraite d'OMERS afin d'autoriser des cotisations inégales entre les employeurs et les employés pendant une ou plusieurs années si :

- a) d'une part, les taux de cotisation payables par les employeurs et les employés pour chaque catégorie de prestations prévue par ces régimes sont égaux, une fois la modification apportée;
- b) d'autre part, la Société de promotion est d'avis qu'il est juste et raisonnable d'apporter la modification.

Application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des cotisations payables à un régime de retraite pour une année si :

- a) soit le montant des cotisations est conforme aux conditions du régime de retraite tel qu'il était régi par la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* immédiatement avant son abrogation et celles-ci n'ont pas été modifiées par la Société de promotion;
- b) soit l'écart entre le total des cotisations payables par l'employeur et celui des cotisations payables par les employés tient uniquement au fait qu'un ou plusieurs employés ont cotisé à un régime complémentaire à l'égard de la période de service ou-

in respect of pensionable service described in paragraph 8 of subsection 10.1 (3).

Cap on employer contributions

~~—12. (1) A municipality or local board shall not make a contribution to the OMERS pension plans for the provision of one or more pension benefits to an employee that together exceed an annual amount calculated as follows:~~

- ~~—1. Two per cent of the employee's average annual earnings during the 60 consecutive months during which his or her earnings as an employee were highest, multiplied by the number of years of his or her pensionable service under the OMERS pension plans;~~
- ~~—2. Subtract from the amount calculated under paragraph 1, in any year in which the employee is entitled to a pension under the *Canada Pension Plan*, 0.6 per cent of the lesser of such average annual earnings or the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings (as defined under the *Canada Pension Plan*) for the year in which the employee ceases to be employed by the municipality or local board and for each of the preceding four years multiplied by the number of years of the employee's pensionable service under the OMERS pension plans after January 1, 1966.~~

Exceptions

~~—(2) Despite subsection (1), a municipality or local board is not prohibited from making a contribution;~~

- ~~—(a) if the employee retires having less than 10 years of pensionable service under the OMERS pension plans;~~
- ~~—(b) if the contribution is made for the purpose of providing an inflation adjustment to pension benefits under the OMERS pension plans; or~~
- ~~—(c) if the contribution is made for the purpose of providing an optional pension benefit to a member or former member through a supplemental plan.~~

Cap on contributions by employer for increased benefits

~~—13. (1) If, under a supplemental plan, a municipality or local board may provide an optional pension benefit for its employees in respect of which the annual benefit accrual rate is greater than 2.0 per cent and less than or equal to 2.33 per cent (the "increased benefit"), the municipality or local board may make contributions to the plan for the increased benefit in respect of the employees' pensionable service on or after the date on which the municipality or local board decides to provide the increased benefit, but not in respect of pensionable service before that date.~~

vraient droit à pension visée à la disposition 8 du paragraphe 10.1 (3).

Plafonnement des cotisations de l'employeur

~~—12. (1) La municipalité ou le conseil local ne doit pas cotiser aux régimes de retraite d'OMERS en vue d'offrir à un employé une ou plusieurs prestations de retraite qui, au total, dépassent la somme annuelle calculée comme suit :~~

- ~~—1. Multiplier 2 pour cent des gains annuels moyens de l'employé, au cours des 60 mois consécutifs pendant lesquels ses gains à titre d'employé étaient les plus élevés, par le nombre de ses années de service ouvrant droit à pension aux termes des régimes de retraite d'OMERS;~~
- ~~—2. Déduire du produit obtenu en application de la disposition 1, chaque année où l'employé a droit à une pension dans le cadre du *Régime de pensions du Canada*, le produit obtenu en multipliant 0,6 pour cent du moindre de ces gains annuels moyens ou de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année où l'employé cesse d'être employé par la municipalité ou le conseil local et pour chacune des quatre années précédentes par le nombre de ses années de service ouvrant droit à pension aux termes des régimes de retraite d'OMERS postérieures au 1^{er} janvier 1966.~~

Exceptions

~~—(2) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas interdit à la municipalité ou au conseil local de cotiser dans les cas suivants :~~

- ~~—a) l'employé prend sa retraite avant d'avoir accumulé 10 années de service ouvrant droit à pension aux termes des régimes de retraite d'OMERS;~~
- ~~—b) les cotisations sont effectuées afin d'offrir un rajustement en fonction de l'inflation à l'égard de prestations de retraite aux termes des régimes d'OMERS;~~
- ~~—c) les cotisations sont effectuées afin d'offrir des prestations de retraite facultatives aux participants ou anciens participants par le biais d'un régime complémentaire.~~

Plafonnement des cotisations au titre de prestations accrues

~~—13. (1) La municipalité ou le conseil local qui, aux termes d'un régime complémentaire, peut offrir à ses employés une prestation de retraite facultative dont le taux annuel d'accumulation est supérieur à 2,0 pour cent mais égal ou inférieur à 2,33 pour cent (la « prestation accrue ») peut cotiser au régime au titre de la prestation accrue à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension des employés qui commence à la date où la municipalité ou le conseil local décide de l'offrir, ou après cette date, mais non à l'égard d'une période antérieure à cette date.~~

Same

~~— (2) Nothing in subsection (1) prevents an employee from making contributions to the plan for the pensionable service of the employee before the date on which the municipality or local board decides to provide the increased benefit.~~

Cap on contributions by employer for increased benefits

13. (1) If, under a supplemental plan, a municipality or local board may provide an optional pension benefit for its employees in respect of which the annual benefit accrual rate is greater than 2.0 per cent and less than or equal to 2.33 per cent (the “increased benefit”), the municipality or local board may make contributions to the plan for the increased benefit in respect of the employees’ service on or after the date on which the municipality or local board decides to provide the increased benefit, but not in respect of service before that date.

Same

(2) Nothing in subsection (1) prevents an employee from making payments to an OMERS pension plan in respect of the service of the employee before the date on which the municipality or local board decides to provide the increased benefit.

Contribution rate, benefits under multiple plans

~~14. In determining the required contribution rate for the primary pension plan In determining the required contribution rate for the primary pension plan and for any retirement compensation arrangement to be paid by the members of the primary pension plan who are also members of a supplemental pension plan and by their employers, the actuary shall use best estimate assumptions to assess the likely impact of the benefits provided by the supplemental plan on the required contribution rate that would otherwise be payable.~~

Reserve to stabilize contribution rates

15. (1) The Sponsors Corporation shall not amend the primary pension plan in a manner which reduces contributions or increases going concern liabilities unless, after the amendment, the ratio of the market value of the assets of the pension fund to the going concern liabilities is not less than 1.05 and the ratio of the solvency assets to the solvency liabilities is not less than 1.00.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to an amendment that is required to comply with a federal or provincial law or an amendment that does not increase going concern liabilities by more than 1 per cent.

GOVERNANCE AND ADMINISTRATION
OF THE PENSION PLANS

Pension plan governance

16. (1) The Sponsors Corporation shall determine the terms and conditions of the OMERS pension plans, subject to the restrictions set out in this Act.

Idem

~~— (2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’empêcher les employés de cotiser au régime à l’égard de leur période de service ouvrant droit à pension qui précède la date à laquelle la municipalité ou le conseil local décide d’offrir la prestation accrue.~~

Plafonnement des cotisations au titre de prestations accrues

13. (1) La municipalité ou le conseil local qui, aux termes d’un régime complémentaire, peut offrir à ses employés une prestation de retraite facultative dont le taux annuel d’accumulation est supérieur à 2,0 pour cent mais égal ou inférieur à 2,33 pour cent (la «prestation accrue») peut cotiser au régime au titre de la prestation accrue à l’égard de la période de service des employés qui commence à la date où la municipalité ou le conseil local décide de l’offrir, ou après cette date, mais non à l’égard d’une période antérieure à cette date.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’empêcher les employés d’effectuer des versements à un régime de retraite d’OMERS à l’égard de leur période de service qui précède la date à laquelle la municipalité ou le conseil local décide d’offrir la prestation accrue.

Taux de cotisation : prestations offertes par plusieurs régimes

~~14. Lorsqu’il fixe le taux de cotisation obligatoire au régime de retraite principal payable par les participants à ce régime Lorsqu’il fixe le taux de cotisation obligatoire au régime de retraite principal et à une convention de retraite payable par les participants au régime de retraite principal qui participent également à un régime complémentaire et par leurs employeurs, l’actuaire utilise les hypothèses les plus probables pour évaluer l’incidence que les prestations offertes par le régime complémentaire auront vraisemblablement sur le taux de cotisation obligatoire qui serait payable par ailleurs.~~

Fonds de réserve pour stabiliser les taux de cotisation

15. (1) La Société de promotion ne doit pas modifier le régime de retraite principal d’une manière qui réduit les cotisations ou augmente le passif à long terme, sauf si, après la modification, le ratio de la valeur marchande de l’actif de la caisse de retraite par rapport au passif à long terme est d’au moins 1,05 et le ratio de l’actif de solvabilité par rapport au passif de solvabilité, d’au moins 1,00.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard des modifications exigées pour assurer la conformité à un texte législatif fédéral ou provincial, ni de celles qui n’augmentent pas le passif à long terme de plus de 1 pour cent.

GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION
DES RÉGIMES DE RETRAITE

Gouvernance des régimes de retraite

16. (1) La Société de promotion fixe les conditions des régimes de retraite d’OMERS, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi.

Information

(2) The Administration Corporation shall give the Sponsors Corporation such information as the Sponsors Corporation may reasonably request for the purpose of carrying out its objects under this Act.

Pension plan administration

17. (1) The Administration Corporation shall act as administrator of the OMERS pension plans and trustee of the pension funds.

Actuarial assumptions

(2) The actuarial methods and assumptions to be used for the purposes of administering the pension plans and pension funds are to be determined by the Administration Corporation, based upon recommendations from the actuary.

Pension plan amendments

18. The Sponsors Corporation may amend the OMERS pension plans, including the contribution rates for employees, subject to the restrictions set out in this Act.

Actuary

19. (1) The Administration Corporation shall appoint a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries to act as the actuary for the OMERS pension plans.

Reports and recommendations

(2) The actuary shall give the Administration Corporation such information and reports as the Administration Corporation may request, and shall make such recommendations to the Administration Corporation as the actuary considers advisable for the proper administration of the pension plans.

Auditor

20. The Administration Corporation shall appoint one or more persons licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit the accounts and transactions of the OMERS pension plans each year and to express an opinion on the financial statements for the pension plans based on the audit.

Annual report

21. (1) Every year, the Administration Corporation shall prepare a report on the affairs of the OMERS pension plans during the preceding year and the report must contain a copy of the financial statements as certified by the auditor.

Same

(2) The Administration Corporation shall give a copy of the annual report to every employer participating in the pension plans and to any member or former member of the plans who requests it.

SPONSORS CORPORATION

Sponsors Corporation established

22. (1) A corporation to be known in English as the OMERS Sponsors Corporation and in French as Société

Renseignements

(2) La Société d'administration remet à la Société de promotion les renseignements qu'elle peut raisonnablement lui demander afin de réaliser les objets que lui attribue la présente loi.

Administration des régimes de retraite

17. (1) La Société d'administration agit comme administrateur des régimes de retraite d'OMERS et comme fiduciaire des caisses de retraite.

Hypothèses actuarielles

(2) La Société d'administration fixe, en se fondant sur les recommandations de l'actuaire, les méthodes et hypothèses actuarielles à utiliser aux fins de l'administration des régimes et caisses de retraite.

Modification des régimes de retraite

18. La Société de promotion peut modifier les régimes de retraite d'OMERS, y compris les taux de cotisation des employés, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi.

Actuaire

19. (1) La Société d'administration nomme un Fellow de l'Institut canadien des actuaires pour agir comme actuaire des régimes de retraite d'OMERS.

Rapports et recommandations

(2) L'actuaire remet à la Société d'administration les renseignements et les rapports qu'elle demande. En outre, il lui fait les recommandations qu'il estime souhaitables pour la bonne administration des régimes de retraite.

Vérificateur

20. La Société d'administration nomme un ou plusieurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* pour vérifier chaque année les comptes et les opérations des régimes de retraite d'OMERS et pour exprimer une opinion au sujet des états financiers relatifs à ces régimes à la lumière de la vérification.

Rapport annuel

21. (1) Chaque année, la Société d'administration prépare un rapport sur les activités des régimes de retraite d'OMERS au cours de l'année précédente, lequel contient une copie des états financiers attestés par le vérificateur.

Idem

(2) La Société d'administration remet une copie du rapport annuel à chaque employeur participant aux régimes de retraite et à tout participant ou ancien participant aux régimes qui le demande.

SOCIÉTÉ DE PROMOTION

Création de la Société de promotion

22. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société de promotion d'OMERS en fran-

de promotion d'OMERS is established as a corporation without share capital and is composed of its members.

Status

(2) The Sponsors Corporation is not a Crown agency and it is not a local board as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*.

Corporate matters

(3) Section 132 (conflict of interest), subsection 134 (1) (standard of care) and section 136 (indemnification) of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Sponsors Corporation and its members.

Same

(4) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Sponsors Corporation.

Composition

23. (1) The composition of the Sponsors Corporation and the method of choosing its members is as specified by by-law.

Initial composition

(2) Despite subsection (1), the composition of the Sponsors Corporation is determined as follows for the following periods of time:

1. The composition of the Sponsors Corporation is as determined under section 38 for the period commencing on the day that subsection 22 (1) comes into force and ending immediately before the first anniversary of that day or when the Sponsors Corporation passes a by-law under subsection (1), whichever is earlier.
2. If the Sponsors Corporation has not passed a by-law under subsection (1) on or before the day that is the first anniversary of the day that subsection 22 (1) comes into force, the composition of the Sponsors Corporation is as determined under section 39 for the period commencing on the first anniversary and ending when the Sponsors Corporation passes a by-law under subsection (1).

Eligibility

(3) A person who is a member of the Administration Corporation is not eligible to hold office as a member of the Sponsors Corporation or to be appointed to any committee established for the purpose of advising the Sponsors Corporation.

Term of office

(4) The term of office of each member of the Sponsors Corporation is as determined by by-law.

Remuneration and expenses

(5) Members of the Sponsors Corporation are to be paid such remuneration and expenses as may be authorized by by-law.

çais et OMERS Sponsors Corporation en anglais, laquelle se compose de ses membres.

Statut

(2) La Société de promotion n'est pas un organisme de la Couronne. Elle n'est pas non plus un conseil local au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Questions générales

(3) L'article 132 (conflit d'intérêts), le paragraphe 134 (1) (devoirs des administrateurs) et l'article 136 (indemnisation) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société de promotion et à ses membres.

Idem

(4) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société de promotion.

Composition

23. (1) La composition de la Société de promotion et le mode de sélection de ses membres sont établis par règlement administratif.

Composition initiale

(2) Malgré le paragraphe (1), la composition de la Société de promotion est celle qui est fixée selon les règles suivantes pour les périodes qui y sont indiquées :

1. Elle est fixée en application de l'article 38 pour la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1) et se termine immédiatement avant le premier anniversaire de ce jour ou, s'il lui est antérieur, le jour où la Société adopte un règlement administratif en application du paragraphe (1).
2. Si la Société n'a adopté aucun règlement administratif en application du paragraphe (1) au plus tard le jour du premier anniversaire de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1), elle est fixée en application de l'article 39 pour la période qui commence le jour du premier anniversaire et se termine le jour où la Société adopte un règlement administratif en application du paragraphe (1).

Admissibilité

(3) Les membres de la Société d'administration ne peuvent pas être membres de la Société de promotion ni être nommés aux comités chargés de la conseiller.

Mandat

(4) Le mandat des membres de la Société de promotion est fixé par règlement administratif.

Rémunération et indemnités

(5) Les membres de la Société de promotion reçoivent la rémunération et les indemnités autorisées par règlement administratif.

Objects

24. The following are objects of the Sponsors Corporation:

1. To make decisions about the design of benefits to be provided by, and contributions to be made to, the OMERS pension plans.
2. To perform such other duties as may be provided under this Act.

Powers

25. (1) The Sponsors Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, subject to the restrictions set out in this Act.

Same

(2) For furthering its objects and without limiting the generality of subsection (1), the Sponsors Corporation may,

- (a) make decisions about the design of the OMERS pension plans and make amendments to the OMERS pension plans;
- (b) set contribution rates under the pension plans;
- (c) decide whether to file a valuation more frequently than is required under the *Pension Benefits Act*;
- (d) receive reports from the Administration Corporation.

By-laws

(3) The Sponsors Corporation may pass by-laws and resolutions regulating its proceedings and for the conduct and management of its affairs.

Procedural and other requirements for decisions

26. (1) A decision of the Sponsors Corporation requires an affirmative vote of a majority of its members.

Specified change

(2) In subsections (3) and (6),

“specified change” means,

- (a) a change in benefits for members of any of the OMERS pension plans,
- (b) a change in the contribution rate for members or participating employers, or
- (c) the establishment of, or a change to, a reserve to stabilize contribution rates.

Decision about a specified change

(3) Despite subsection (1), a decision respecting a specified change is not valid unless it is made in one of the following ways:

Objets

24. La Société de promotion a les objets suivants :

1. Prendre des décisions au sujet de la structure des prestations qui doivent offrir les régimes de retraite d'OMERS et des cotisations qui doivent y être effectuées.
2. Exercer les autres fonctions prévues dans le cadre de la présente loi.

Pouvoirs

25. (1) Pour réaliser ses objets, la Société de promotion a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi.

Idem

(2) Pour poursuivre ses objets, et sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Société de promotion peut faire ce qui suit :

- a) prendre des décisions au sujet de la structure des régimes de retraite d'OMERS et apporter des modifications à ces régimes;
- b) fixer les taux de cotisation au titre des régimes de retraite;
- c) décider de déposer des évaluations plus souvent qu'il ne l'est exigé en application de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- d) recevoir des rapports de la Société d'administration.

Règlements administratifs

(3) La Société de promotion peut, par règlement administratif ou résolution, régir ses travaux ainsi que la conduite et la gestion de ses affaires.

Exigences quant à la prise de décisions

26. (1) Les décisions de la Société de promotion sont prises par un vote affirmatif de la majorité de ses membres.

Modification déterminée

(2) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (3) et (6).

«modification déterminée» S'entend, selon le cas :

- a) d'une modification des prestations offertes aux participants à un régime de retraite d'OMERS;
- b) d'une modification du taux de cotisation des participants ou des employeurs participants;
- c) de la constitution ou de la modification d'un fonds de réserve pour stabiliser les taux de cotisation.

Décision au sujet d'une modification déterminée

(3) Malgré le paragraphe (1), une décision au sujet d'une modification déterminée n'est valide que si elle est prise d'une des manières suivantes :

1. At a meeting called for the purpose of considering the matter, the Sponsors Corporation decides to make the specified change and passes a by-law providing for the specified change by an affirmative vote of two-thirds of its members.
2. At a meeting called for the purpose of considering the matter, the Sponsors Corporation decides on an affirmative vote of a majority of its members to refer the matter for consideration under the supplementary decision-making mechanisms described in subsection (4) or (5) and, using those mechanisms, the decision is made with respect to the specified change.

Supplementary decision-making mechanisms

(4) The Sponsors Corporation may, by by-law, establish supplementary mechanisms for making decisions about matters that are considered during its meetings.

Initial mechanisms

(5) Despite subsection (4), on the day this section comes into force, the supplementary decision-making mechanisms are those set out in section 43.

Rules for arbitration

(6) If the by-law establishing supplementary decision-making mechanisms provides for arbitration, the following rules apply with respect to the arbitration:

1. The arbitrator shall conduct the arbitration in accordance with the *Arbitrations Act, 1991* and for that purpose the matter referred to the arbitrator shall be deemed to have been submitted for arbitration under an agreement and the members of the Sponsors Corporation shall be deemed to be parties to the agreement.
2. When deciding a matter relating to a specified change, the arbitrator shall consider the following matters:
 - i. The legal requirements relating to the pension plans and their administration.
 - ii. The actuarial valuation of each of the OMERS pension plans prepared by the actuary for the purposes of the *Pension Benefits Act*.
 - iii. The advice of the Administration Corporation to the Sponsors Corporation and to the arbitrator concerning the cost of the specified change.
 - iv. The economy of Ontario, the prevailing economic conditions and the overall financial state of the employers participating in the OMERS plans.
3. The arbitrator may make reasonable requests for information and advice from the Administration Corporation and the Administration Corporation shall comply with the requests.

~~4. The arbitrator shall not make a decision to increase benefits under the pension plans which would re-~~

1. À une réunion convoquée pour examiner la question, la Société de promotion décide d'apporter la modification déterminée et adopte, par le vote affirmatif des deux tiers de ses membres, un règlement administratif à cet effet.
2. À une réunion convoquée pour examiner la question, la Société de promotion décide, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, de soumettre celle-ci aux autres mécanismes décisionnels visés au paragraphe (4) ou (5) et ces mécanismes aboutissent à la décision relative à la modification déterminée.

Autres mécanismes décisionnels

(4) La Société de promotion peut, par règlement administratif, établir d'autres mécanismes pour décider des questions examinées à ses réunions.

Mécanismes initiaux

(5) Malgré le paragraphe (4), le jour de l'entrée en vigueur du présent article, les autres mécanismes décisionnels sont ceux énoncés à l'article 43.

Règles d'arbitrage

(6) Si le règlement administratif établissant d'autres mécanismes décisionnels prévoit le renvoi à l'arbitrage, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de celui-ci :

1. L'arbitre effectue l'arbitrage conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*. À cette fin, la question qui lui est soumise est réputée l'être aux termes d'une convention à laquelle sont réputés être parties les membres de la Société de promotion.
2. Lorsqu'il décide d'une question relative à une modification déterminée, l'arbitre tient compte de ce qui suit :
 - i. Les exigences légales applicables aux régimes de retraite et à leur administration.
 - ii. L'évaluation actuarielle de chaque régime de retraite d'OMERS effectuée par l'actuaire pour l'application de la *Loi sur les régimes de retraite*.
 - iii. L'avis que la Société d'administration donne à la Société de promotion et à l'arbitre au sujet du coût de la modification déterminée.
 - iv. L'économie de l'Ontario, la conjoncture économique et la situation financière générale des employeurs participant aux régimes de retraite d'OMERS.
3. L'arbitre peut faire des demandes raisonnables de renseignements et de conseils à la Société d'administration, qui doit s'y conformer.

~~4. L'arbitre ne doit pas décider d'augmenter les prestations offertes par les régimes de retraite si cette~~

~~sult in a total increase in any three year period to the required contribution rate of more than 0.5 per cent of the pensionable earnings of a member of any of the plans.~~

4. The arbitrator shall not make a decision to increase benefits under an OMERS pension plan if the decision, combined with all other decisions made by an arbitrator in the previous 36 months to increase benefits under the plan, would result in a total increase to the contribution rate for the plan for members or participating employers of more than 0.5 per cent.

5. The arbitrator's decision with respect to the terms and conditions of any of the OMERS pension plans shall be deemed to be a decision of the Sponsors Corporation to amend the pension plan, or a decision not to amend the plan, as the case may be.

Recovery of certain fees and expenses

~~—27. The Sponsors Corporation may require the Administration Corporation to reimburse it from the pension fund for the primary pension plan for any of its costs that in the opinion of the Administration Corporation may lawfully be paid out of a pension fund.~~

Recovery of costs

27. The Sponsors Corporation may require the Administration Corporation to reimburse it from any pension or other fund for any of its costs that in the opinion of the Administration Corporation may lawfully be paid out of the fund.

Fees to fund other activities

28. (1) The Sponsors Corporation may, by by-law, require the employers who participate in an OMERS pension plan and the members of an OMERS pension plan to pay a fee for the purpose of funding any of the Sponsors Corporation's costs that may not lawfully be paid out of a pension fund.

Same

(2) The types of costs that the Sponsors Corporation may require funding for include, but are not limited to,

- (a) its expenses incurred in connection with the use of supplementary decision-making mechanisms referred to in section 26, including actuarial or consulting fees necessary for those purposes; and
- (b) the expenses incurred for collecting or administering the fees required under subsection (1).

Amount of fee

(3) The amount of the fee payable by each employer or member is determined by the Sponsors Corporation and is a debt due to it on the date specified by the Sponsors Corporation.

Collection

(4) The Sponsors Corporation may ask the Administration Corporation to collect the fees on its behalf and remit them to the Sponsors Corporation at the times and in the manner specified by the Sponsors Corporation.

~~décision devait entraîner une augmentation totale, sur trois ans, du taux de cotisation obligatoire de plus de 0,5 pour cent des gains ouvrant droit à pension d'un participant à un de ces régimes.~~

4. L'arbitre ne doit pas décider d'augmenter les prestations offertes par un régime de retraite d'OMERS si cette décision devait entraîner, compte tenu de toutes les autres hausses décidées par un arbitre au cours des 36 mois précédents, une augmentation totale de plus de 0,5 pour cent du taux de cotisation au régime payable par les participants ou les employeurs participants.

5. La décision de l'arbitre à l'égard des conditions d'un régime de retraite d'OMERS est réputée la décision de la Société de promotion de le modifier ou de ne pas le modifier, selon le cas.

Recouvrement de certains frais

~~—27. La Société de promotion peut exiger que la Société d'administration lui rembourse, sur la caisse de retraite du régime de retraite principal, ses coûts qui, de l'avis de cette dernière, peuvent légalement être prélevés sur une caisse de retraite.~~

Recouvrement des coûts

27. La Société de promotion peut exiger que la Société d'administration lui rembourse, sur une caisse de retraite ou un autre fonds, ses coûts qui, de l'avis de cette dernière, peuvent légalement être prélevés sur le fonds.

Somme pour le financement d'autres activités

28. (1) La Société de promotion peut, par règlement administratif, exiger que les employeurs participant à un régime de retraite d'OMERS et les participants à un tel régime lui versent une somme pour la défrayer de ses coûts qui ne peuvent pas légalement être prélevés sur une caisse de retraite.

Idem

(2) Les genres de coûts dont la Société de promotion peut exiger d'être défrayée comprennent notamment les frais suivants :

- a) les frais qu'elle engage relativement à l'utilisation des autres mécanismes décisionnels visés à l'article 26, y compris les frais d'actuariat ou de consultation nécessaires à cette fin;
- b) les frais qu'elle engage pour percevoir ou administrer la somme exigée en vertu du paragraphe (1).

Somme payable

(3) La Société de promotion fixe la somme payable par chaque employeur ou participant, laquelle constitue une dette envers elle à la date qu'elle précise.

Perception

(4) La Société de promotion peut demander à la Société d'administration de percevoir la somme pour son compte et de la lui verser aux moments et de la manière qu'elle précise.

Same

(5) The Sponsors Corporation shall reimburse the Administration Corporation for its costs of complying with a request under subsection (4).

Separate fund

(6) The Sponsors Corporation shall establish a separate fund for fees required under subsection (1) and shall pay the fees into the fund.

Same

(7) The money in the fund may be spent for the purpose described in subsection (1) and for no other purpose.

Agreements re other pension plans

29. (1) The Sponsors Corporation may enter into one or more agreements under which the Administration Corporation is required to act as agent of the administrator of a pension plan that is not an OMERS pension plan or to manage a pension fund for such a pension plan.

Same

(2) The agreement must provide that the costs of the Administration Corporation are payable from that plan or fund.

Administration Corporation

(3) The Sponsors Corporation may enter into an agreement described in subsection (1) only if the Administration Corporation has agreed to act as an agent of the administrator of the pension plan or has agreed to manage the pension fund for the pension plan, as applicable, in accordance with the terms of the agreement.

Investment of assets

(4) The assets of the plan or fund may be invested together with the assets of the pension fund for the primary pension plan, and the return on the assets that are invested under the agreement is to be determined in accordance with the agreement.

Annual audit

30. The Sponsors Corporation shall appoint one or more persons licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit its accounts and transactions each year and to express an opinion on its financial statements based on the audit.

Annual report

31. (1) Every year, the Sponsors Corporation shall prepare a report on its affairs during the preceding year and the report must contain a copy of its financial statements as certified by the auditor.

Same

(2) The Sponsors Corporation shall give a copy of the annual report to every employer participating in the OMERS pension plans and to any member or former member of the plans who requests it.

ADMINISTRATION CORPORATION

Administration Corporation continued

32. (1) The Ontario Municipal Employees Retirement

Idem

(5) La Société de promotion rembourse à la Société d'administration les coûts qu'elle engage pour se conformer à la demande visée au paragraphe (4).

Fonds distinct

(6) La Société de promotion constitue un fonds distinct pour la somme exigée en vertu du paragraphe (1) et l'y verse.

Idem

(7) Le solde du fonds ne peut être affecté qu'à la fin visée au paragraphe (1).

Accords : autres régimes de retraite

29. (1) La Société de promotion peut conclure un ou plusieurs accords portant que la Société d'administration doit agir comme représentant de l'administrateur d'un régime de retraite qui n'est pas un régime de retraite d'OMERS ou gérer la caisse de retraite d'un tel régime.

Idem

(2) L'accord prévoit que les coûts de la Société d'administration sont payables sur ce régime ou cette caisse.

Société d'administration

(3) La Société de promotion ne peut conclure un accord visé au paragraphe (1) que si la Société d'administration a convenu d'agir comme représentant de l'administrateur du régime de retraite ou de gérer la caisse de retraite du régime, selon le cas, conformément aux conditions de l'accord.

Placement de l'actif

(4) L'actif du régime ou de la caisse peut être placé avec celui de la caisse de retraite du régime de retraite principal. Le taux de rendement de l'actif placé aux termes de l'accord est fixé conformément à celui-ci.

Vérification annuelle

30. La Société de promotion nomme un ou plusieurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* pour vérifier chaque année ses comptes et ses opérations et pour exprimer une opinion au sujet de ses états financiers à la lumière de la vérification.

Rapport annuel

31. (1) Chaque année, la Société de promotion prépare un rapport sur ses activités de l'année précédente, lequel contient une copie de ses états financiers attestés par le vérificateur.

Idem

(2) La Société de promotion remet une copie du rapport annuel à chaque employeur participant aux régimes de retraite d'OMERS et à tout participant ou ancien participant aux régimes qui le demande.

SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION

Prorogation de la Société d'administration

32. (1) Est prorogée la Commission du régime de re-

Board is continued as a corporation without share capital under the name OMERS Administration Corporation and in French as Société d'administration d'OMERS and is composed of its members.

Status

(2) The Administration Corporation is not a Crown agency and it is not a local board as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*.

Corporate matters

(3) Section 132 (conflict of interest), subsection 134 (1) (standard of care) and section 136 (indemnification) of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Administration Corporation and its members.

Same

(4) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Administration Corporation.

Composition

33. (1) The composition of the Administration Corporation and the method of choosing its members is as specified by by-law of the Sponsors Corporation.

Same

(1.1) Despite subsection 26 (1), a decision of the Sponsors Corporation to pass a by-law under subsection (1) requires an affirmative vote of two-thirds of its members.

Transition

~~— (2) Despite subsection (1), the composition of the Administration Corporation is determined as follows for the following periods of time:~~

- ~~— 1. The composition of the Administration Corporation is as determined under section 44 for the period commencing on the day that subsection 32 (1) comes into force and ending immediately before the first anniversary of that day or when the Sponsors Corporation passes a by-law under subsection (1), whichever is earlier.~~
- ~~— 2. If the Sponsors Corporation has not passed a by-law under subsection (1) on or before the day that is the first anniversary of the day that subsection 32 (1) comes into force, the composition of the Administration Corporation is as determined under section 45 for the period commencing on the first anniversary and ending when the Sponsors Corporation passes a by-law under subsection (1).~~

Transition

(2) Despite subsection (1), for the period commencing on the day that subsection 32 (1) comes into force and ending immediately before the third anniversary of that day, the composition of the Administration Corporation is as determined under section 44.

traite des employés municipaux de l'Ontario comme personne morale sans capital-actions appelée Société d'administration d'OMERS en français et OMERS Administration Corporation en anglais, laquelle se compose de ses membres.

Statut

(2) La Société d'administration n'est pas un organisme de la Couronne. Elle n'est pas non plus un conseil local au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Questions générales

(3) L'article 132 (conflit d'intérêts), le paragraphe 134 (1) (devoirs des administrateurs) et l'article 136 (indemnisation) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société d'administration et à ses membres.

Idem

(4) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société d'administration.

Composition

33. (1) La composition de la Société d'administration et le mode de sélection de ses membres sont établis par règlement administratif de la Société de promotion.

Idem

(1.1) Malgré le paragraphe 26 (1), la décision de la Société de promotion d'adopter un règlement administratif visé au paragraphe (1) est prise par un vote affirmatif des deux tiers de ses membres.

Disposition transitoire

~~— (2) Malgré le paragraphe (1), la composition de la Société d'administration est celle qui est fixée selon les règles suivantes pour les périodes qui y sont indiquées :~~

- ~~— 1. Elle est fixée en application de l'article 44 pour la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 32 (1) et se termine immédiatement avant le premier anniversaire de ce jour ou, s'il lui est antérieur, le jour où la Société de promotion adopte un règlement administratif en application du paragraphe (1).~~
- ~~— 2. Si la Société de promotion n'a adopté aucun règlement administratif en application du paragraphe (1) au plus tard le jour du premier anniversaire de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 32 (1), elle est fixée en application de l'article 45 pour la période qui commence le jour du premier anniversaire et se termine celui où la Société de promotion adopte un règlement administratif en application du paragraphe (1).~~

Disposition transitoire

(2) Malgré le paragraphe (1), la composition de la Société d'administration est fixée en application de l'article 44 pour la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 32 (1) et se termine immédiatement avant le troisième anniversaire de ce jour.

Eligibility

(3) A person who is a member of the Sponsors Corporation is not eligible to hold office as a member of the Administration Corporation or to be appointed to any committee established for the purpose of advising the Administration Corporation.

Term of office

(4) The term of office of each member of the Administration Corporation is as determined by by-law of the Sponsors Corporation.

Remuneration and expenses

(5) Members of the Administration Corporation are to be paid such remuneration and expenses as may be authorized by by-law of the Sponsors Corporation.

Objects

34. The following are the objects of the Administration Corporation:

1. To act as administrator of the OMERS pension plans and as trustee of the pension funds.
3. To advise and assist the Sponsors Corporation.
4. To act as agent of the administrator of other pension plans and to manage other pension funds in accordance with agreements authorized by section 29.

Powers

35. (1) The Administration Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, subject to the restrictions set out in this Act.

Same

(2) For furthering its objects and without limiting the generality of subsection (1), the Administration Corporation may,

- (a) administer the OMERS pension plans, including paying pensions, making payments under retirement compensation arrangements, establishing investment policies and managing and allocating the assets of the pension plans and the assets of the Administration Corporation;
- (b) provide for the actuarial valuation of the OMERS pension plans, including determining the actuarial methods and assumptions and the funding policy for the plans;
- (c) provide reasonable technical support to the Sponsors Corporation, including, without limitation, providing actuarial advice and cost estimates, estimates of the impact of changes to the OMERS pension plans or other changes on contribution rates and advice with respect to any administrative or other issues arising out of proposed changes to the pension plans;

Admissibilité

(3) Les membres de la Société de promotion ne peuvent pas être membres de la Société d'administration ni être nommés aux comités chargés de la conseiller.

Mandat

(4) Le mandat des membres de la Société d'administration est fixé par règlement administratif de la Société de promotion.

Rémunération et indemnités

(5) Les membres de la Société d'administration reçoivent la rémunération et les indemnités autorisées par règlement administratif de la Société de promotion.

Objets

34. La Société d'administration a les objets suivants :

1. Agir comme administrateur des régimes de retraite d'OMERS et comme fiduciaire des caisses de retraite.
3. Conseiller et aider la Société de promotion.
4. Agir comme représentant de l'administrateur d'autres régimes de retraite et gérer d'autres caisses de retraite conformément aux accords qu'autorise l'article 29.

Pouvoirs

35. (1) Pour réaliser ses objets, la Société d'administration a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi.

Idem

(2) Pour poursuivre ses objets, et sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Société d'administration peut faire ce qui suit :

- a) administrer les régimes de retraite d'OMERS, y compris verser les pensions, faire les paiements prévus par les conventions de retraite, établir les politiques de placement, ainsi que gérer et répartir son actif et celui des régimes de retraite;
- b) prévoir l'évaluation actuarielle des régimes de retraite d'OMERS, y compris fixer les méthodes et hypothèses actuarielles et la politique de capitalisation des régimes;
- c) fournir une aide technique raisonnable à la Société de promotion, y compris des conseils actuariels, des estimations actuarielles des coûts, des estimations de l'incidence, sur les taux de cotisation, des modifications apportées aux régimes de retraite d'OMERS ou d'autres modifications, et des conseils à l'égard de toute autre question, notamment administrative, soulevée par des modifications proposées aux régimes de retraite;

- (d) provide reasonable administrative support to the Sponsors Corporation.

By-laws

(3) The Administration Corporation may pass by-laws and resolutions regulating its proceedings and for the conduct and management of its affairs.

TRANSITIONAL MATTERS

Initial composition of the Sponsors Corporation

38. (1) On the day on which subsection 22 (1) comes into force, the Sponsors Corporation is composed of ~~22 persons~~ 14 persons to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(2) The term of office of a member appointed under subsection (1) expires immediately before the first anniversary of the day on which subsection 22 (1) comes into force or when the Sponsors Corporation passes a by-law under subsection 23 (1), whichever is earlier.

Chair

(3) The chair of the Sponsors Corporation is to be chosen by its members from among the members.

Subsequent composition of the Sponsors Corporation

39. (1) If the Sponsors Corporation has not passed a by-law under subsection 23 (1) on or before the first anniversary of the day that subsection 22 (1) comes into force, the composition of the Sponsors Corporation for the period commencing on that first anniversary and ending when the Sponsors Corporation passes a by-law under subsection 23 (1) is composed of the following persons to be chosen in the manner indicated:

1. ~~Five~~ Two persons to be chosen by the Association of Municipalities of Ontario.
2. One person who is representative of school boards to be chosen in accordance with subsection (2).
3. One person to be chosen by the Ontario Association of Police Services Boards.
4. ~~Two persons~~ One person to be chosen by the City of Toronto.
5. Two persons who are representative of other participating employers, to be chosen in accordance with subsection (3).
- ~~6. Five persons to be chosen by the Canadian Union of Public Employees (Ontario).~~
- ~~6. One person to be chosen by the Canadian Union of Public Employees (Ontario).~~
- ~~6.1 One person who is representative of the Canadian Union of Public Employees (Ontario), Locals 79 and 416, to be chosen in accordance with subsection (3.1).~~
7. One person to be chosen by the Police Association of Ontario.

- d) fournir une aide administrative raisonnable à la Société de promotion.

Règlements administratifs

(3) La Société d'administration peut, par règlement administratif ou résolution, régir ses travaux ainsi que la conduite et la gestion de ses affaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Composition initiale de la Société de promotion

38. (1) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1), la Société de promotion se compose de ~~22 personnes~~ 14 personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(2) Le mandat des membres nommés en application du paragraphe (1) expire immédiatement avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1) ou, s'il est antérieur, le jour où la Société de promotion adopte un règlement administratif en application du paragraphe 23 (1).

Président

(3) Les membres de la Société de promotion choisissent un des leurs comme président.

Composition subséquente de la Société de promotion

39. (1) Si elle n'a pas adopté de règlement administratif en application du paragraphe 23 (1) au plus tard le jour du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1), la Société de promotion se compose des personnes suivantes, choisies de la manière indiquée, pour la période qui commence le jour du premier anniversaire et se termine celui où elle adopte un règlement administratif en application du paragraphe 23 (1) :

1. ~~Cinq~~ Deux personnes choisies par l'Association des municipalités de l'Ontario.
2. Une personne, choisie conformément au paragraphe (2), représentant les conseils scolaires.
3. Une personne choisie par l'Association ontarienne des commissions de services policiers.
4. ~~Deux personnes choisies~~ Une personne choisie par la cité de Toronto.
5. Deux personnes, choisies conformément au paragraphe (3), représentant les autres employeurs participants.
- ~~6. Cinq personnes choisies par le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario).~~
- ~~6. Une personne choisie par le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario).~~
- ~~6.1 Une personne, choisie conformément au paragraphe (3.1), représentant les sections locales 79 et 416 du Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario).~~
7. Une personne choisie par l'Association des policiers de l'Ontario.

8. One person to be chosen by the Ontario Professional Fire Fighters Association.
- ~~9. One person to be chosen by the Association of Municipal Managers, Clerks and Treasurers of Ontario.~~
9. One person to be chosen by the Ontario Secondary School Teachers' Federation.
- ~~10. Two persons who are representative of other members of the OMERS pension plans, to be chosen in accordance with subsection (4).~~
10. One person who is representative of other members of the OMERS pension plans, to be chosen in accordance with subsection (4).
11. One person who is representative of former members of the OMERS pension plans, to be chosen in accordance with subsection (5).

Representative of school boards

(2) The person referred to in paragraph 2 of subsection (1) is to be chosen by the Ontario Public School Boards' Association and his or her replacement is to be chosen by the Ontario Catholic School Trustees' Association; thereafter, the replacement is to be chosen on an alternating basis by the associations.

Representatives of other participating employers

(3) The two persons referred to in paragraph 5 of subsection (1) are to be chosen as follows by those employers who are not members of an organization described in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (1):

1. The first person is to be chosen by the employer who has the greatest number of members in the primary pension plan.
2. The second person is to be chosen by the employer who has the second-greatest number of members in the primary pension plan.
3. When a person's term of office expires, his or her replacement is to be chosen by the employer who has the next-greatest number of members in the primary pension plan on the expiry date of the person's term of office. This step is repeated when replacement persons are required until all the employers have chosen a person.
4. When all the employers have chosen a person, the next replacement is to be chosen by the employer who has the greatest number of members in the primary pension plan, and the steps described in paragraphs 2 and 3 are repeated.

Representative of CUPE (Ontario), Locals 79 and 416

(3.1) The person referred to in paragraph 6.1 of subsection (1) is to be chosen by the Canadian Union of Public Employees (Ontario), Local 79 and his or her replacement is to be chosen by the Canadian Union of Public Employees (Ontario), Local 416; thereafter, the replacement is to be chosen on an alternating basis by Locals 79 and 416.

8. Une personne choisie par l'association appelée Ontario Professional Fire Fighters Association.
- ~~9. Une personne choisie par l'Association des directeurs généraux, secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario.~~
9. Une personne choisie par la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario.
- ~~10. Deux personnes, choisies conformément au paragraphe (4), représentant les autres participants aux régimes de retraite d'OMERS.~~
10. Une personne, choisie conformément au paragraphe (4), représentant les autres participants aux régimes de retraite d'OMERS.
11. Une personne, choisie conformément au paragraphe (5), représentant les anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS.

Représentant des conseils scolaires

(2) L'association appelée Ontario Public School Boards' Association choisit la personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1) et celle appelée Ontario Catholic School Trustees' Association choisit son remplaçant. Par la suite, les deux associations choisissent le remplaçant à tour de rôle.

Représentants des autres employeurs participants

(3) Les employeurs qui ne sont pas membres d'un organisme visé à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (1) choisissent comme suit les deux personnes visées à la disposition 5 de ce paragraphe :

1. L'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit la première personne.
2. L'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal après le premier choisit la deuxième personne.
3. À l'expiration du mandat d'une personne, l'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal après les deux premiers à la date de l'expiration choisit son remplaçant. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis, jusqu'à ce que tous les employeurs aient choisi une personne.
4. Lorsque tous les employeurs ont choisi une personne, celui qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 2 et 3 sont répétées.

Représentant du SCFP (Ontario), sections locales 79 et 416

(3.1) La section locale 79 du Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario) choisit la personne visée à la disposition 6.1 du paragraphe (1) et la section locale 416 du même syndicat choisit son remplaçant. Par la suite, ces deux sections locales choisissent le remplaçant à tour de rôle.

Representatives of other members

(4) ~~The two persons referred to in paragraph 10 of subsection (1) are to be chosen as follows~~ The person referred to in paragraph 10 of subsection (1) is to be chosen as follows on behalf of those members of the OMERS pension plans who are not represented, directly or indirectly, by an organization described in paragraph 6, 7, 8 or 9 of subsection (1):

1. The Sponsors Corporation shall make inquiries to determine what organizations, if any, represent any of the applicable members of the OMERS pension plans and to determine how many of those members each organization represents.
2. The Sponsors Corporation shall rank the organizations according to the number of those members that each of them represents, and the organization representing the greatest number of those members is the largest organization.
- ~~3. The Sponsors Corporation shall invite the largest organization to choose the first person and the second-largest organization to choose the second person, all within the period specified by the Sponsors Corporation.~~
- ~~4. If any of those organizations fails to choose a person within the specified period, the Sponsors Corporation shall invite the next-largest organization to choose the person within the period specified by the Sponsors Corporation. This step is repeated until both persons have been chosen.~~
3. The Sponsors Corporation shall invite the largest organization to choose the person within the period specified by the Sponsors Corporation.
4. If the organization fails to choose a person within the specified period, the Sponsors Corporation shall invite the next-largest organization to choose the person within the period specified by the Sponsors Corporation. This step is repeated until the person has been chosen.
5. When a person's term of office expires, the Sponsors Corporation shall invite the organization that is the next-largest at the time the replacement person is required to choose the person. This step is repeated when replacement persons are required until all the organizations have been invited to choose a person.
6. When all the organizations have been invited to choose a person, the Sponsors Corporation shall invite the largest organization to choose the next replacement person, and the steps described in paragraphs 3 to 5 are repeated with necessary modifications.

Representative of former members

(5) The person referred to in paragraph 11 of subsection (1) is to be chosen as follows on behalf of former members of the OMERS pension plans:

Représentants des autres participants

(4) ~~Les deux personnes visées à la disposition 10 du paragraphe (1) sont choisies comme suit~~ La personne visée à la disposition 10 du paragraphe (1) est choisie comme suit pour le compte des participants aux régimes de retraite d'OMERS qui ne sont pas représentés, directement ou indirectement, par un organisme visé à la disposition 6, 7, 8 ou 9 de ce paragraphe :

1. La Société de promotion s'informe pour déterminer quels organismes, le cas échéant, représentent les participants concernés aux régimes de retraite d'OMERS et le nombre que chacun représente.
2. La Société de promotion classe les organismes selon le nombre de ces participants que chacun représente. Celui qui en représente le plus grand nombre est le premier en importance.
- ~~3. La Société de promotion invite le premier organisme en importance à choisir la première personne et le deuxième en importance à choisir la deuxième, le tout dans le délai qu'elle précise.~~
- ~~4. Si un de ces organismes ne choisit pas une personne dans le délai précisé, la Société de promotion invite l'organisme suivant en importance à la choisir dans le délai qu'elle précise. Cette étape est répétée jusqu'à ce que les deux personnes aient été choisies.~~
3. La Société de promotion invite le premier organisme en importance à choisir la personne dans le délai qu'elle précise.
4. Si l'organisme ne choisit pas une personne dans le délai précisé, la Société de promotion invite l'organisme suivant en importance à la choisir dans le délai qu'elle précise. Cette étape est répétée jusqu'à ce que la personne ait été choisie.
5. À l'expiration du mandat d'une personne, la Société de promotion invite l'organisme qui est le suivant en importance, au moment où le remplaçant est requis, à choisir celui-ci. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis, jusqu'à ce que tous les organismes aient été invités à choisir une personne.
6. Lorsque tous les organismes ont été invités à choisir une personne, la Société de promotion invite le premier en importance à choisir le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 3 à 5 sont répétées, avec les adaptations nécessaires.

Représentant des anciens participants

(5) La personne visée à la disposition 11 du paragraphe (1) est choisie comme suit pour le compte des anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS :

1. The Sponsors Corporation shall make inquiries to determine what organizations, if any, represent any of the former members of the OMERS pension plans and to determine how many former members each organization represents.
2. The Sponsors Corporation shall rank the organizations according to the number of those former members that each of them represents, and the organization representing the greatest number of those members is the largest organization.
3. The Sponsors Corporation shall invite the largest organization to choose the person within the period specified by the Sponsors Corporation.
4. If the organization fails to choose a person within the specified period, the Sponsors Corporation shall invite the next-largest organization to choose the person within the period specified by the Sponsors Corporation. This step is repeated until a person is chosen.
5. When a person's term of office expires, the Sponsors Corporation shall invite the organization that is the next-largest at the time the replacement person is required to choose the person. This step is repeated when replacement persons are required until all the organizations have been invited to choose a person.
6. When all the organizations have been invited to choose a person, the Sponsors Corporation shall invite the largest organization to choose the next replacement person, and the steps described in paragraphs 3 to 5 are repeated with necessary modifications.

Term of office

(6) The term of office of a person chosen under this section is three years, unless the term is changed or the appointment of the person is terminated by a by-law passed by the Sponsors Corporation.

Vacancies

(7) If a person ceases to hold office before his or her term of office expires, the same organization that chose the person may choose his or her replacement to hold office for the remainder of the unexpired term.

Chair

(8) The chair of the Sponsors Corporation is to be chosen by the members of the Sponsors Corporation from among the members.

Weighted voting

(9) The members of the Sponsors Corporation shall have voting rights as follows:

1. The members referred to in paragraph 1 of subsection (1) shall have two votes each.
2. The member referred to in paragraph 6 of subsection (1) shall have three votes.

1. La Société de promotion s'informe pour déterminer quels organismes, le cas échéant, représentent les anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS et le nombre que chacun représente.
2. La Société de promotion classe les organismes selon le nombre de ces anciens participants que chacun représente. Celui qui en représente le plus grand nombre est le premier en importance.
3. La Société de promotion invite le premier organisme en importance à choisir la personne dans le délai qu'elle précise.
4. Si l'organisme ne choisit pas une personne dans le délai précisé, la Société de promotion invite l'organisme suivant en importance à la choisir dans le délai qu'elle précise. Cette étape est répétée jusqu'à ce que la personne soit choisie.
5. À l'expiration du mandat d'une personne, la Société de promotion invite l'organisme qui est le suivant en importance, au moment où le remplaçant est requis, à choisir celui-ci. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis, jusqu'à ce que tous les organismes aient été invités à choisir une personne.
6. Lorsque tous les organismes ont été invités à choisir une personne, la Société de promotion invite le premier en importance à choisir le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 3 à 5 sont répétées, avec les adaptations nécessaires.

Mandat

(6) Le mandat d'une personne choisie en application du présent article est de trois ans, sauf si la Société de promotion change la durée du mandat ou met fin à la nomination de la personne par règlement administratif.

Vacance

(7) Si une personne cesse d'occuper sa charge avant l'expiration de son mandat, l'organisme qui l'a choisie peut choisir son remplaçant, qui occupe la charge pour la durée restante du mandat.

Président

(8) Les membres de la Société de promotion choisissent un des leurs comme président.

Pondération des droits de vote

(9) Les membres de la Société de promotion ont les droits de vote suivants :

1. Les membres visés à la disposition 1 du paragraphe (1) disposent de deux voix chacun.
2. Le membre visé à la disposition 6 du paragraphe (1) dispose de trois voix.

3. Every other member shall have one vote each.**Advisory committee on benefits, police and fire sectors**

40. (1) A committee is established for the purpose of advising the Sponsors Corporation about benefits for OMERS pension plan members who are employed in the police and fire sectors and the committee is composed of eight persons to be appointed by the Sponsors Corporation.

Guidelines for appointments

(2) The Sponsors Corporation shall endeavour to make appointments under subsection (1) in accordance with the following guidelines:

1. Two persons are to be representative of the Association of Municipalities of Ontario.
- 1.1 One person is to be representative of the City of Toronto.
2. One person is to be representative of the Ontario Association of Police Services Boards.
3. One person is to be representative of the Ontario Professional Fire Fighters Association.
4. One person is to be representative of the Police Association of Ontario.
5. One person is to be representative of the Toronto Police Association.
6. One person is to be representative of members of the OMERS pension plans who are paramedics represented for collective bargaining purposes by the Canadian Union of Public Employees (Ontario) or the Ontario Public Service Employees Union.

Discontinuation

~~—(3) The committee is discontinued when the Sponsors Corporation passes the first by-law under subsection 23 (1).~~

Advisory committee on benefits, other members

41. (1) A committee is established for the purpose of advising the Sponsors Corporation about benefits for OMERS pension plan members who are not employed in the police and fire sectors and the committee is composed of 12 persons to be appointed by the Sponsors Corporation.

Guidelines for appointments

(2) The Sponsors Corporation shall endeavour to make appointments under subsection (1) in accordance with the following guidelines:

1. Three persons are to be representative of the Association of Municipalities of Ontario.
2. One person is to be representative of the City of Toronto.

3. Les autres membres disposent d'une voix chacun.**Comité consultatif des prestations : secteur des services de police et d'incendie**

40. (1) Est créé un comité chargé de conseiller la Société de promotion au sujet des prestations offertes aux participants aux régimes de retraite d'OMERS qui sont employés dans le secteur des services de police et d'incendie. Le comité se compose de huit personnes nommées par la Société de promotion.

Lignes directrices : nominations

(2) La Société de promotion s'efforce de faire les nominations visées au paragraphe (1) conformément aux lignes directrices suivantes :

1. Deux personnes représentent l'Association des municipalités de l'Ontario.
- 1.1 Une personne représente la cité de Toronto.
2. Une personne représente l'Association ontarienne des commissions de services policiers.
3. Une personne représente l'association appelée Ontario Professional Fire Fighters Association.
4. Une personne représente l'Association des policiers de l'Ontario.
5. Une personne représente l'association appelée Toronto Police Association.
6. Une personne représente les participants aux régimes de retraite d'OMERS qui sont des auxiliaires médicaux représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario) ou par le Syndicat des employées et des employés de la fonction publique de l'Ontario aux fins de la négociation collective.

Dissolution

~~—(3) Le comité est dissous dès que la Société de promotion adopte le premier règlement administratif visé au paragraphe 23 (1).~~

Comité consultatif des prestations : autres participants

41. (1) Est créé un comité chargé de conseiller la Société de promotion au sujet des prestations offertes aux participants aux régimes de retraite d'OMERS qui ne sont pas employés dans le secteur des services de police et d'incendie. Le comité se compose de 12 personnes nommées par la Société de promotion.

Lignes directrices : nominations

(2) La Société de promotion s'efforce de faire les nominations visées au paragraphe (1) conformément aux lignes directrices suivantes :

1. Trois personnes représentent l'Association des municipalités de l'Ontario.
2. Une personne représente la cité de Toronto.

- 2.1 Two persons are to be representative of employers other than the City of Toronto and employers who are members of the Association of Municipalities of Ontario.
3. Three persons are to be representative of the Canadian Union of Public Employees (Ontario).
4. Two persons are to be representative of members of the OMERS pension plans other than members who are represented for collective bargaining purposes by the Canadian Union of Public Employees (Ontario).
5. One person is to be representative of members of the OMERS pension plans who are not represented for collective bargaining purposes by the Canadian Union of Public Employees (Ontario) and not employed in the police and fire sectors.

Discontinuation

~~—(3) The committee is discontinued when the Sponsors Corporation passes the first by-law under subsection 23 (1).~~

Consolidation of terms and conditions of primary pension plan

41.1 (1) Within 12 months after section 32 comes into force, the Administration Corporation may prepare a consolidation of the terms and conditions of the primary pension plan and of any related retirement compensation arrangements that provide benefits to members and former members of the primary pension plan and may, for the purpose of preparing the consolidation,

- (a) make such amendments to the terms and conditions of the primary pension plan and related retirement compensation arrangements as may be necessary to ensure that the terms and conditions are in accordance with the provisions of this Act; and
- (b) incorporate definitions that were in the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* before that Act was repealed.

Same

(2) Despite clause (1) (a), an amendment shall be made by the Administration Corporation only if and to the extent that the amendment is necessary for the administration under this Act of the primary pension plan, the pension fund for that plan or the retirement compensation arrangements.

Meetings of the Sponsors Corporation

42. (1) This section applies until the Sponsors Corporation passes a by-law governing the circumstances in which it is required to meet.

Mandatory triennial meeting

(2) The Sponsors Corporation shall meet after the Administration Corporation gives the Sponsors Corporation the preliminary results of the most recent triennial valuation of the OMERS pension plans required under section 14 of Regulation 909 (General) made under the *Pension*

- 2.1 Deux personnes représentent les employeurs qui ne sont pas la cité de Toronto et les employeurs qui sont membres de l'Association des municipalités de l'Ontario.
3. Trois personnes représentent le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario).
4. Deux personnes représentent les participants aux régimes de retraite d'OMERS qui ne sont pas représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario) aux fins de la négociation collective.
5. Une personne représente les participants aux régimes de retraite d'OMERS qui ne sont pas représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario) aux fins de la négociation collective et ne sont pas employés dans le secteur des services de police et d'incendie.

Dissolution

~~—(3) Le comité est dissous dès que la Société de promotion adopte le premier règlement administratif visé au paragraphe 23 (1).~~

Regroupement des conditions du régime de retraite principal

41.1 (1) Dans les 12 mois de l'entrée en vigueur de l'article 32, la Société d'administration peut préparer le regroupement des conditions du régime de retraite principal et des conventions de retraite connexes qui offrent des prestations aux participants et anciens participants à ce régime et peut, afin de préparer le regroupement :

- a) apporter les modifications nécessaires aux conditions du régime et des conventions pour que les conditions soient conformes aux dispositions de la présente loi;
- b) intégrer les définitions qui figuraient à la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* avant son abrogation.

Idem

(2) Malgré l'alinéa (1) a), la Société d'administration ne peut apporter une modification que dans la mesure où elle est nécessaire à l'administration du régime de retraite principal, de la caisse de retraite de ce régime ou des conventions de retraite en application de la présente loi.

Réunions de la Société de promotion

42. (1) Le présent article s'applique jusqu'à ce que la Société de promotion adopte un règlement administratif régissant les circonstances dans lesquelles elle doit se réunir.

Réunion triennale obligatoire

(2) La Société de promotion se réunit après que la Société d'administration lui a remis les résultats préliminaires de la plus récente évaluation triennale des régimes de retraite d'OMERS exigée aux termes de l'article 14 du Règlement 909 (Dispositions générales) pris en applica-

Benefits Act, and the purpose of the meeting is to consider whether to change benefits for members or contribution rates or both for any of the pension plans.

At the request of the Administration Corporation

(3) The Sponsors Corporation shall meet if the Administration Corporation requests a meeting for any of the following reasons:

1. The Administration Corporation considers that a change to any of the OMERS pension plans may be necessary to resolve a critical issue.
2. The Administration Corporation considers that a change to any of the OMERS pension plans is necessary or appropriate for the proper administration of the pension plan in accordance with the *Pension Benefits Act*.
3. The Administration Corporation considers that a change to any of the OMERS pension plans is necessary or appropriate as a result of a change in a federal or provincial law.
4. The Administration Corporation considers that a change to any of the OMERS pension plans is necessary or appropriate to improve the funding of the plan.

Same

(4) The purpose of a meeting requested by the Administration Corporation is to consider the changes to the OMERS pension plans that are identified or recommended by the Administration Corporation.

Emergency meeting

(5) The Sponsors Corporation shall meet if a majority of its members requests a meeting for the purpose of dealing with an emergency.

Procedure

(6) The chair of the Sponsors Corporation shall promptly convene a meeting that is required by this section.

Supplementary decision-making mechanisms

Temporary application

43. (1) This section applies until the Sponsors Corporation passes a by-law governing the circumstances in which it is required to meet.

Specified change

(2) In this section, “specified change” has the same meaning as in subsection 26 (2).

Mediation

(3) The Sponsors Corporation may use mediation to help its members make a decision about a specified change to an OMERS pension plan if all of the following circumstances exist:

tion de la *Loi sur les régimes de retraite*. Cette réunion a pour but d'examiner s'il y a lieu de modifier les prestations offertes aux participants ou les taux de cotisation, ou les deux, dans le cas d'un de ces régimes.

Réunion sur demande de la Société d'administration

(3) La Société de promotion se réunit si la Société d'administration le lui demande pour n'importe lequel des motifs suivants :

1. La Société d'administration estime qu'il peut être nécessaire de modifier un régime de retraite d'OMERS pour régler un problème critique.
2. La Société d'administration estime nécessaire ou approprié de modifier un régime de retraite d'OMERS pour assurer sa bonne administration conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*.
3. La Société d'administration estime nécessaire ou approprié de modifier un régime de retraite d'OMERS par suite d'une modification d'un texte législatif fédéral ou provincial.
4. La Société d'administration estime nécessaire ou approprié de modifier un régime de retraite d'OMERS pour en améliorer la capitalisation.

Idem

(4) Le but d'une réunion que demande la Société d'administration est d'examiner les modifications des régimes de retraite d'OMERS qu'elle indique ou recommande.

Réunion d'urgence

(5) La Société de promotion se réunit si la majorité de ses membres demande une réunion pour s'occuper d'une situation d'urgence.

Procédure

(6) Le président de la Société de promotion convoque promptement toute réunion qu'exige le présent article.

Autres mécanismes décisionnels

Application temporaire

43. (1) Le présent article s'applique jusqu'à ce que la Société de promotion adopte un règlement administratif régissant les circonstances dans lesquelles elle doit se réunir.

Modification déterminée

(2) La définition qui suit s'applique au présent article. «modification déterminée» S'entend au sens du paragraphe 26 (2).

Médiation

(3) La Société de promotion peut avoir recours à la médiation pour aider ses membres à prendre une décision au sujet d'une modification déterminée à un régime de retraite d'OMERS si les conditions suivantes sont réunies :

1. A meeting of the Sponsors Corporation is called under section 42 for the purpose of considering a specified change.
2. At the meeting, a member of the Sponsors Corporation makes a proposal in writing for a specified change or for no change.
3. The Sponsors Corporation does not, within 30 days after the meeting at which the proposal is first considered, decide by an affirmative vote of two-thirds of its members to accept the proposal, with or without amendments or decide by an affirmative vote of a majority of its members to reject it.

Referral for mediation

(4) If a proposal is neither accepted, with or without amendments, nor rejected within the 30-day period in accordance with subsection (3), the Sponsors Corporation may, by an affirmative vote of a majority of its members, refer the proposal for mediation.

Choice of mediator

(5) The mediator may be chosen in any of the following ways:

1. At any meeting held before the 30-day period expires, the Sponsors Corporation may appoint the mediator or may determine the method for choosing the mediator.
2. If the Sponsors Corporation does not appoint the mediator or determine the method for choosing the mediator, the chair of the Sponsors Corporation shall choose the mediator in accordance with subsection (6) and make the appointment on behalf of the Sponsors Corporation.
3. If the Sponsors Corporation determines the method for choosing the mediator but no mediator is appointed within 30 days after the meeting at which the determination was made, the chair of the Sponsors Corporation shall choose the mediator in accordance with subsection (6) and make the appointment on behalf of the Sponsors Corporation.

Selection by chair of Sponsors Corporation

(6) If the chair of the Sponsors Corporation is required to choose the mediator, the following process applies:

1. The chair shall prepare a list of five persons who are willing to act as mediator.
2. He or she shall invite each member of the Sponsors Corporation to identify up to three of those persons as his or her preferred candidates for mediator, before the deadline specified by the chair.
3. He or she shall choose as mediator one of the persons identified as a preferred candidate. If there are no preferred candidates identified before the deadline, he or she may choose any person that he or she considers suitable on the list.

Mediator's role

(7) The mediator shall endeavour to assist the mem-

1. Une réunion de la Société de promotion est convoquée en application de l'article 42 pour examiner une modification déterminée.
2. À la réunion, un membre de la Société de promotion propose par écrit d'apporter une modification déterminée ou de n'apporter aucune modification.
3. Dans les 30 jours de la réunion où la proposition est examinée pour la première fois, la Société de promotion ne décide pas, par le vote affirmatif des deux tiers de ses membres, de l'accepter, dans sa version originale ou modifiée, ou ne décide pas, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, de la rejeter.

Renvoi à la médiation

(4) La Société de promotion peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, soumettre la proposition à la médiation si elle n'est ni acceptée, dans sa version originale ou modifiée, ni rejetée dans le délai de 30 jours, conformément au paragraphe (3).

Choix du médiateur

(5) Le médiateur peut être choisi de n'importe laquelle des manières suivantes :

1. À une réunion tenue avant l'expiration du délai de 30 jours, la Société de promotion peut nommer le médiateur ou fixer son mode de sélection.
2. Si la Société de promotion ne nomme pas le médiateur ou ne fixe pas son mode de sélection, son président le choisit conformément au paragraphe (6) et effectue la nomination pour le compte de la Société.
3. Si la Société de promotion fixe le mode de sélection du médiateur mais n'en nomme aucun dans les 30 jours de la réunion où elle a fixé ce mode de sélection, son président en choisit un conformément au paragraphe (6) et effectue la nomination pour le compte de la Société.

Sélection par le président de la Société de promotion

(6) Si le président de la Société de promotion doit choisir le médiateur, la marche à suivre est la suivante :

1. Il dresse une liste de cinq personnes disposées à agir comme médiateur.
2. Il invite chaque membre de la Société de promotion à désigner, avant la date limite qu'il précise, jusqu'à trois de ces personnes comme candidats privilégiés.
3. Il choisit comme médiateur une des personnes désignées comme candidats privilégiés. Si aucun n'est désigné avant la date limite, il peut choisir dans la liste la personne qu'il estime indiquée.

Rôle du médiateur

(7) Le médiateur s'efforce d'aider les membres de la

bers of the Sponsors Corporation to reach a decision about the proposal.

Mediator's report

(8) Within 30 days after being appointed, the mediator shall give a written report to the Sponsors Corporation concerning the issues addressed during the mediation and the results of the mediation and may make recommendations concerning the proposal.

Extension

(9) Despite subsection (8), the mediator may extend the deadline for the report by 14 days if, in his or her opinion, continued mediation is reasonably likely to enable the members of the Sponsors Corporation to reach a decision about the proposal.

Distribution of report

(10) Every member of the Sponsors Corporation is entitled to receive a copy of the mediator's report.

Decision by Sponsors Corporation

(11) The Sponsors Corporation may decide by an affirmative vote of two-thirds of its members to accept the proposal, with or without amendments, or may decide by an affirmative vote of a majority of its members to reject it.

Arbitration upon request

(12) If the Sponsors Corporation neither accepts, with or without amendments, nor rejects the mediator's report within 30 days after its first meeting after receiving the report, the Sponsors Corporation may, by an affirmative vote of a majority of its members, refer the matter for arbitration.

Destruction of copies

(13) If the matter is referred for arbitration, every copy of the mediator's report must be destroyed.

Choice of arbitrator

(14) The arbitrator may be chosen in any of the following ways:

1. When the matter is referred for arbitration, the Sponsors Corporation may appoint the arbitrator or may determine the method for choosing the arbitrator.
2. If the Sponsors Corporation does not appoint the arbitrator or determine the method for choosing the arbitrator, the chair of the Sponsors Corporation shall choose the arbitrator and make the appointment on behalf of the Sponsors Corporation.
3. If the Sponsors Corporation determines the method for choosing the arbitrator but no arbitrator is appointed within 30 days after the meeting at which the determination was made, the chair of the Sponsors Corporation shall choose the arbitrator and make the appointment on behalf of the Sponsors Corporation.

Société de promotion à parvenir à une décision au sujet de la proposition.

Rapport du médiateur

(8) Dans les 30 jours de sa nomination, le médiateur remet à la Société de promotion un rapport écrit sur les questions abordées pendant la médiation et sur les résultats de celle-ci. Il peut faire des recommandations au sujet de la proposition.

Prorogation

(9) Malgré le paragraphe (8), le médiateur peut proroger de 14 jours la date limite de remise du rapport s'il estime raisonnable de croire que le fait de continuer la médiation permettra vraisemblablement aux membres de la Société de promotion de parvenir à une décision au sujet de la proposition.

Distribution du rapport

(10) Chaque membre de la Société de promotion a le droit de recevoir une copie du rapport du médiateur.

Décision de la Société de promotion

(11) La Société de promotion peut décider, par le vote affirmatif des deux tiers de ses membres, d'accepter la proposition, dans sa version originale ou modifiée, ou elle peut décider, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, de la rejeter.

Demande d'arbitrage

(12) Si elle n'accepte, dans sa version originale ou modifiée, ni ne rejette le rapport du médiateur dans les 30 jours qui suivent la première réunion qu'elle tient après l'avoir reçu, la Société de promotion peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, soumettre la question à l'arbitrage.

Destruction des copies

(13) Si la question est soumise à l'arbitrage, chaque copie du rapport du médiateur est détruite.

Choix de l'arbitre

(14) L'arbitre peut être choisi de n'importe laquelle des manières suivantes :

1. Lorsque la question est soumise à l'arbitrage, la Société de promotion peut nommer l'arbitre ou fixer son mode de sélection.
2. Si elle ne nomme pas l'arbitre ou ne fixe pas son mode de sélection, le président de la Société de promotion le choisit et effectue la nomination pour le compte de celle-ci.
3. Si elle fixe le mode de sélection de l'arbitre mais n'en nomme aucun dans les 30 jours de la réunion où elle a fixé ce mode de sélection, le président de la Société de promotion en choisit un et effectue la nomination pour le compte de celle-ci.

Same

(15) A person appointed as a mediator under subsection (5) or (6) in respect of a matter may also be appointed as arbitrator with respect to the same, or a related, matter.

Scope of arbitration

(16) The matter that is referred to arbitration must relate to a specified change only and the wording of the matter may be determined in either of the following ways:

1. The Sponsors Corporation may determine the wording.
2. If the Sponsors Corporation does not determine the wording within 30 days after the referral is made, the member who requested the arbitration may determine it.

Conduct and effect of arbitration

(17) Subsection 26 (6) applies with respect to the arbitration.

~~Transitional composition of the Administration Corporation~~

~~—44. (1) On the day on which subsection 32 (1) comes into force, the Administration Corporation is composed of the following members:~~

- ~~—1. As chair, the person who holds office as the chair of the Ontario Municipal Employees Retirement Board immediately before that subsection comes into force.~~
- ~~—2. The persons who hold office as members of the Ontario Municipal Employees Retirement Board immediately before that subsection comes into force.~~
- ~~—3. Two persons to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.~~

~~Term of office~~

~~—(2) The term of office of a member appointed under subsection (1) expires immediately before the first anniversary of the day on which subsection 32 (1) comes into force or when the Sponsors Corporation passes a by-law under subsection 33 (1), whichever is earlier.~~

~~Vacancy~~

~~—(3) If a person described in subsection (1) ceases to hold office before his or her term of office expires, the Lieutenant Governor in Council may appoint a replacement to hold office for the remainder of the unexpired term.~~

Transitional composition of the Administration Corporation

44. (1) On the day on which subsection 32 (1) comes into force, the terms of office of the persons who hold office as members of the Ontario Municipal Employees Retirement Board immediately before that day are terminated and the Administration Corporation is composed of the following members:

1. Two persons to be chosen by the Association of Municipalities of Ontario.

Idem

(15) Le médiateur nommé en application du paragraphe (5) ou (6) à l'égard d'une question peut également être nommé arbitre à l'égard de la même question ou d'une question connexe.

Portée de l'arbitrage

(16) La question soumise à l'arbitrage ne doit concerner qu'une modification déterminée et sa formulation peut être fixée de l'une ou l'autre des manières suivantes :

1. La Société de promotion peut fixer la formulation.
2. Si la Société de promotion n'a pas fixé la formulation dans les 30 jours du renvoi à l'arbitrage, le membre qui a demandé celui-ci peut le faire.

Conduite et effet de l'arbitrage

(17) Le paragraphe 26 (6) s'applique à l'égard de l'arbitrage.

~~Composition transitoire de la Société d'administration~~

~~—44. (1) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 32 (1), la Société d'administration se compose des membres suivants :~~

- ~~—1. Comme président, la personne qui est président de la Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.~~
- ~~—2. Les personnes qui sont membres de la Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.~~
- ~~—3. Deux personnes nommées par le lieutenant gouverneur en conseil.~~

~~Mandat~~

~~—(2) Le mandat des membres nommés en application du paragraphe (1) expire immédiatement avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 32 (1) ou, s'il lui est antérieur, le jour où la Société de promotion adopte un règlement administratif en application du paragraphe 33 (1).~~

~~Vacance~~

~~—(3) Si une personne visée au paragraphe (1) cesse d'occuper sa charge avant l'expiration de son mandat, le lieutenant gouverneur en conseil peut nommer son remplaçant, qui occupe la charge pour la durée restante du mandat.~~

Composition transitoire de la Société d'administration

44. (1) Le mandat des personnes qui sont membres de la Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 32 (1) prend fin ce jour-là, et la Société d'administration se compose alors des membres suivants :

1. Deux personnes choisies par l'Association des municipalités de l'Ontario.

2. One person to be chosen by the City of Toronto.
3. One person who is representative of school boards to be chosen in accordance with subsection (3).
4. One person to be chosen by the Ontario Association of Police Services Boards.
5. Two persons who are representative of the other participating employers, to be chosen in accordance with subsection (4).
6. Two persons to be chosen by the Canadian Union of Public Employees (Ontario).
7. One person to be chosen by the Police Association of Ontario.
8. One person to be chosen by the Ontario Professional Fire Fighters Association.
9. One person who is representative of other members of the OMERS pension plans, to be chosen in accordance with subsection (5).
10. One person to be chosen by the Association of Municipal Managers, Clerks and Treasurers of Ontario.
11. One person who is representative of former members of the OMERS pension plans, to be chosen in accordance with subsection (6).

First appointments

(2) Despite subsections (1), (3), (4), (5) and (6), the Lieutenant Governor in Council shall appoint the first members of the Administration Corporation and shall specify in the appointment under which paragraph of subsection (1) each appointment is being made.

Representative of school boards

(3) The person referred to in paragraph 3 of subsection (1) is to be chosen by the Ontario Public School Boards' Association and his or her replacement is to be chosen by the Ontario Catholic School Trustees' Association; thereafter, the replacement is to be chosen on an alternating basis by the associations.

Representatives of other participating employers

(4) The two persons referred to in paragraph 5 of subsection (1) are to be chosen as follows by those employers who are not members of an organization described in paragraph 1 or 4 of subsection (1) or in subsection (3):

1. The first person is to be chosen by the employer who has the greatest number of members in the primary pension plan.
2. The second person is to be chosen by the employer who has the second-greatest number of members in the primary pension plan.
3. When the term of office of the first person expires, his or her replacement is to be chosen by the employer who has the third-greatest number of members in the primary pension plan on the expiry date of the first person's term.

2. Une personne choisie par la cité de Toronto.
3. Une personne, choisie conformément au paragraphe (3), représentant les conseils scolaires.
4. Une personne choisie par l'Association ontarienne des commissions de services policiers.
5. Deux personnes, choisies conformément au paragraphe (4), représentant les autres employeurs participants.
6. Deux personnes choisies par le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario).
7. Une personne choisie par l'Association des policiers de l'Ontario.
8. Une personne choisie par l'association appelée Ontario Professional Fire Fighters Association.
9. Une personne, choisie conformément au paragraphe (5), représentant les autres participants aux régimes de retraite d'OMERS.
10. Une personne choisie par l'Association des directeurs généraux, secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario.
11. Une personne, choisie conformément au paragraphe (6), représentant les anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS.

Nomination des premiers membres

(2) Malgré les paragraphes (1), (3), (4), (5) et (6), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les premiers membres de la Société d'administration et précise, dans chaque cas, la disposition habilitante du paragraphe (1).

Représentant des conseils scolaires

(3) L'association appelée Ontario Public School Boards' Association choisit la personne visée à la disposition 3 du paragraphe (1) et celle appelée Ontario Catholic School Trustees' Association choisit son remplaçant. Par la suite, les deux associations choisissent le remplaçant à tour de rôle.

Représentants des autres employeurs participants

(4) Les employeurs qui ne sont pas membres d'un organisme visé à la disposition 1 ou 4 du paragraphe (1) ou au paragraphe (3) choisissent comme suit les deux personnes visées à la disposition 5 du paragraphe (1) :

1. L'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit la première personne.
2. L'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal après le premier choisit la deuxième personne.
3. À l'expiration du mandat de la première personne, l'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal après les deux premiers à la date de l'expiration choisit son remplaçant.

4. The subsequent replacement for a member is to be chosen by the employer who has the next-greatest number of members in the primary pension plan, until all employers have chosen a person.
5. When all employers have chosen a person, the next replacement is to be chosen by the employer who has the greatest number of members in the primary pension plan, and the steps described in paragraphs 2 to 4 are repeated.

Representative of other members

(5) The person referred to in paragraph 9 of subsection (1) is to be chosen as follows on behalf of those members of the OMERS pension plans who are not represented, directly or indirectly, by an organization described in paragraph 6, 7 or 8 of subsection (1):

1. The Administration Corporation shall make inquiries to determine what organizations, if any, represent any of the applicable members of the OMERS pension plans and to determine how many of those members each organization represents.
2. The Administration Corporation shall rank the organizations according to the number of those members that each of them represents, and the organization representing the greatest number of those members is the largest organization.
3. The Administration Corporation shall invite the largest organization to choose the person within the period specified by the Administration Corporation.
4. If the organization fails to choose a person within the specified period, the Administration Corporation shall invite the next-largest organization to choose the person within the period specified by the Administration Corporation. This step is repeated until the person has been chosen.
5. When a person's term of office expires, the Administration Corporation shall invite the organization that is the next-largest at the time the replacement person is required to choose the person. This step is repeated when replacement persons are required until all the organizations have been invited to choose a person.
6. When all the organizations have been invited to choose a person, the Administration Corporation shall invite the largest organization to choose the next replacement person, and the steps described in paragraphs 3 to 5 are repeated with necessary modifications.

Representative of former members

(6) The person referred to in paragraph 11 of subsection (1) is to be chosen as follows on behalf of former members of the OMERS pension plans:

1. The Administration Corporation shall make inquiries to determine what organizations, if any, represent any of the former members of the OMERS pension plans and to determine how many former members each organization represents.

4. L'employeur qui compte ensuite le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit le remplaçant suivant, jusqu'à ce que tous les employeurs aient choisi une personne.
5. Lorsque tous les employeurs ont choisi une personne, celui qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 2 à 4 sont répétées.

Représentant des autres participants

(5) La personne visée à la disposition 9 du paragraphe (1) est choisie comme suit pour le compte des participants aux régimes de retraite d'OMERS qui ne sont pas représentés, directement ou indirectement, par un organisme visé à la disposition 6, 7 ou 8 de ce paragraphe :

1. La Société d'administration s'informe pour déterminer quels organismes, le cas échéant, représentent les participants concernés aux régimes de retraite d'OMERS et le nombre que chacun représente.
2. La Société d'administration classe les organismes selon le nombre de ces participants que chacun représente. Celui qui en représente le plus grand nombre est le premier en importance.
3. La Société d'administration invite le premier organisme en importance à choisir la personne dans le délai qu'elle précise.
4. Si l'organisme ne choisit pas une personne dans le délai précisé, la Société d'administration invite l'organisme suivant en importance à la choisir dans le délai qu'elle précise. Cette étape est répétée jusqu'à ce que la personne ait été choisie.
5. À l'expiration du mandat d'une personne, la Société d'administration invite l'organisme qui est le suivant en importance, au moment où le remplaçant est requis, à choisir celui-ci. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis, jusqu'à ce que tous les organismes aient été invités à choisir une personne.
6. Lorsque tous les organismes ont été invités à choisir une personne, la Société d'administration invite le premier en importance à choisir le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 3 à 5 sont répétées, avec les adaptations nécessaires.

Représentant des anciens participants

(6) La personne visée à la disposition 11 du paragraphe (1) est choisie comme suit pour le compte des anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS :

1. La Société d'administration s'informe pour déterminer quels organismes, le cas échéant, représentent les anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS et le nombre que chacun représente.

2. The Administration Corporation shall rank the organizations according to the number of those former members that each of them represents, and the organization representing the greatest number of those members is the largest organization.
3. The Administration Corporation shall invite the largest organization to choose the person within the period specified by the Administration Corporation.
4. If the organization fails to choose a person within the specified period, the Administration Corporation shall invite the next-largest organization to choose the person within the period specified by the Administration Corporation. This step is repeated until a person is chosen.
5. When a person's term of office expires, the Administration Corporation shall invite the organization that is the next-largest at the time the replacement person is required to choose the person. This step is repeated when replacement persons are required until all the organizations have been invited to choose a person.
6. When all the organizations have been invited to choose a person, the Administration Corporation shall invite the largest organization to choose the next replacement person, and the steps described in paragraphs 3 to 5 are repeated with necessary modifications.

Term of office

(7) The term of office of the members of the Administration Corporation is three years.

Same

(8) Despite subsection 33 (4) and subsection (7) of this section, each of the first members of the Administration Corporation appointed under subsection (2) shall be appointed to hold office for a period, not to exceed three years, as specified by the Lieutenant Governor in Council.

Vacancy

(9) If a person appointed under subsection (2) ceases to hold office before his or her term of office expires, the person or organization that chooses the members of the Administration Corporation under the paragraph of subsection (1) under which the first member was appointed shall choose his or her replacement to hold office for the remainder of the unexpired term.

Same

(10) If a person who was not appointed under subsection (2) or (9) ceases to hold office before his or her term of office expires, the same person or organization that chose the person may choose his or her replacement to hold office for the remainder of the unexpired term.

2. La Société d'administration classe les organismes selon le nombre de ces anciens participants que chacun représente. Celui qui en représente le plus grand nombre est le premier en importance.
3. La Société d'administration invite le premier organisme en importance à choisir la personne dans le délai qu'elle précise.
4. Si l'organisme ne choisit pas une personne dans le délai précisé, la Société d'administration invite l'organisme suivant en importance à la choisir dans le délai qu'elle précise. Cette étape est répétée jusqu'à ce que la personne soit choisie.
5. À l'expiration du mandat d'une personne, la Société d'administration invite l'organisme qui est le suivant en importance, au moment où le remplaçant est requis, à choisir celui-ci. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis, jusqu'à ce que tous les organismes aient été invités à choisir une personne.
6. Lorsque tous les organismes ont été invités à choisir une personne, la Société d'administration invite le premier en importance à choisir le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 3 à 5 sont répétées, avec les adaptations nécessaires.

Mandat

(7) Le mandat des membres de la Société d'administration est de trois ans.

Idem

(8) Malgré le paragraphe 33 (4) et le paragraphe (7) du présent article, les premiers membres de la Société d'administration nommés en application du paragraphe (2) occupent leur charge pour une période d'au plus trois ans, selon ce que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vacance

(9) Si une personne nommée en application du paragraphe (2) cesse d'occuper sa charge avant l'expiration de son mandat, la personne ou l'organisme qui choisit les membres de la Société d'administration en application de la disposition du paragraphe (1) habilitante en ce qui concerne la nomination du premier membre choisit son remplaçant, qui occupe la charge pour la durée restante du mandat.

Idem

(10) Si une personne qui n'a pas été nommée en application du paragraphe (2) ou (9) cesse d'occuper sa charge avant l'expiration de son mandat, la même personne ou le même organisme qui l'a choisie peut choisir son remplaçant, qui occupe la charge pour la durée restante du mandat.

Chair

~~(11) The chair of the Administration Corporation is to be chosen by the members of the Administration Corporation from among the members.~~

Subsequent composition of the Administration Corporation

~~— 45. (1) If the Sponsors Corporation has not passed a by-law under subsection 33 (1) on or before the first anniversary of the day that subsection 32 (1) comes into force, the composition of the Administration Corporation for the period commencing on that first anniversary and ending when the Sponsors Corporation passes a by-law under subsection 33 (1) is composed of the following persons to be chosen in the manner indicated:~~

- ~~— 1. Three persons to be chosen by the Association of Municipalities of Ontario.~~
- ~~— 1.1 Two persons to be chosen by the City of Toronto.~~
- ~~— 2. One person who is representative of school boards to be chosen in accordance with subsection (2).~~
- ~~— 3. One person to be chosen by the Ontario Association of Police Services Boards.~~
- ~~— 4. Two persons who are representative of the other participating employers, to be chosen in accordance with subsection (3).~~
- ~~— 5. Three persons to be chosen by the Canadian Union of Public Employees (Ontario).~~
- ~~— 6. One person to be chosen by the Police Association of Ontario.~~
- ~~— 7. One person to be chosen by the Ontario Professional Fire Fighters Association.~~
- ~~— 7.1 One person to be chosen by the Association of Municipal Managers, Clerks and Treasurers of Ontario.~~
- ~~— 8. Two persons who are representative of other members of the OMERS pension plans, to be chosen in accordance with subsection (4).~~
- ~~— 9. One person who is representative of former members of the OMERS pension plans, to be chosen in accordance with subsection (5).~~

Representative of school boards

~~(2) The person referred to in paragraph 2 of subsection (1) is to be chosen by the Ontario Public School Boards' Association and his or her replacement is to be chosen by the Ontario Catholic School Trustees' Association; thereafter, the replacement is to be chosen on an alternating basis by the associations.~~

Representatives of other participating employers

~~(3) The two persons referred to in paragraph 4 of subsection (1) are to be chosen as follows by those employers who are not members of an organization described in paragraph 1 or 3 of subsection (1) or in subsection (2):~~

- ~~— 1. The first person is to be chosen by the employer who has the greatest number of members in the primary pension plan.~~

Président

~~(11) Les membres de la Société d'administration choisissent un des leurs comme président.~~

Composition subséquente de la Société d'administration

~~— 45. (1) Si la Société de promotion n'a pas adopté de règlement administratif en application du paragraphe 33 (1) au plus tard le jour du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 32 (1), la Société d'administration se compose des personnes suivantes, choisies de la manière indiquée, pour la période qui commence le jour du premier anniversaire et se termine celui où la Société de promotion adopte un règlement administratif en application du paragraphe 33 (1) :~~

- ~~— 1. Trois personnes choisies par l'Association des municipalités de l'Ontario.~~
- ~~— 1.1 Deux personnes choisies par la cité de Toronto.~~
- ~~— 2. Une personne, choisie conformément au paragraphe (2), représentant les conseils scolaires.~~
- ~~— 3. Une personne choisie par l'Association ontarienne des commissions de services policiers.~~
- ~~— 4. Deux personnes, choisies conformément au paragraphe (3), représentant les autres employeurs participants.~~
- ~~— 5. Trois personnes choisies par le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario).~~
- ~~— 6. Une personne choisie par l'Association des policiers de l'Ontario.~~
- ~~— 7. Une personne choisie par l'association appelée Ontario Professional Fire Fighters Association.~~
- ~~— 7.1 Une personne choisie par l'Association des directeurs généraux, secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario.~~
- ~~— 8. Deux personnes, choisies conformément au paragraphe (4), représentant les autres participants aux régimes de retraite d'OMERS.~~
- ~~— 9. Une personne, choisie conformément au paragraphe (5), représentant les anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS.~~

Représentant des conseils scolaires

~~(2) L'association appelée Ontario Public School Boards' Association choisit la personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1) et celle appelée Ontario Catholic School Trustees' Association choisit son remplaçant. Par la suite, les deux associations choisissent le remplaçant à tour de rôle.~~

Représentants des autres employeurs participants

~~(3) Les employeurs qui ne sont pas membres d'un organisme visé à la disposition 1 ou 3 du paragraphe (1) ou au paragraphe (2) choisissent comme suit les deux personnes visées à la disposition 4 du paragraphe (1) :~~

- ~~— 1. L'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit la première personne.~~

- ~~—2. The second person is to be chosen by the employer who has the second-greatest number of members in the primary pension plan.~~
- ~~—3. When the term of office of the first person expires, his or her replacement is to be chosen by the employer who has the third-greatest number of members in the primary pension plan on the expiry date of the first person's term.~~
- ~~—4. The subsequent replacement for a member is to be chosen by the employer who has the next-greatest number of members in the primary pension plan, until all employers have chosen a person.~~
- ~~—5. When all employers have chosen a person, the next replacement is to be chosen by the employer who has the greatest number of members in the primary pension plan, and the steps described in paragraphs 2 to 4 are repeated.~~

Representative of other members

~~—(4) The two persons referred to in paragraph 8 of subsection (1) are to be chosen as follows on behalf of those members of the OMERS pension plans who are not represented, directly or indirectly, by an organization described in paragraph 5, 6 or 7 of subsection (1):~~

- ~~—1. The Administration Corporation shall make inquiries to determine what organizations, if any, represent any of the applicable members of the OMERS pension plans and to determine how many of those members each organization represents.~~
- ~~—2. The Administration Corporation shall rank the organizations according to the number of those members that each of them represents, and the organization representing the greatest number of those members is the largest organization.~~
- ~~—3. The Administration Corporation shall invite the largest organization to choose the first person and the second-largest organization to choose the second person, both within the period specified by the Administration Corporation.~~
- ~~—4. If either of those organizations fails to choose a person within the specified period, the Administration Corporation shall invite the next-largest organization to choose the person within the period specified by the Administration Corporation. This step is repeated until both persons have been chosen.~~
- ~~—5. When a person's term of office expires, the Administration Corporation shall invite the organization that is the next-largest at the time the replacement person is required to choose the person. This step is repeated when replacement persons are required until all the organizations have been invited to choose a person.~~
- ~~—6. When all the organizations have been invited to choose a person, the Administration Corporation shall invite the largest organization to choose the~~

- ~~—2. L'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal après le premier choisit la deuxième personne.~~
- ~~—3. À l'expiration du mandat de la première personne, l'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal après les deux premiers à la date de l'expiration choisit son remplaçant.~~
- ~~—4. L'employeur qui compte ensuite le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit le remplaçant subséquent d'un membre, jusqu'à ce que tous les employeurs aient choisi une personne.~~
- ~~—5. Lorsque tous les employeurs ont choisi une personne, celui qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 2 à 4 sont répétées.~~

Représentant des autres participants

~~—(4) Les deux personnes visées à la disposition 8 du paragraphe (1) sont choisies comme suit pour le compte des participants aux régimes de retraite d'OMERS qui ne sont pas représentés, directement ou indirectement, par un organisme visé à la disposition 5, 6 ou 7 de ce paragraphe :~~

- ~~—1. La Société d'administration s'informe pour déterminer quels organismes, le cas échéant, représentent les participants concernés aux régimes de retraite d'OMERS et le nombre que chacun représente.~~
- ~~—2. La Société d'administration classe les organismes selon le nombre de ces participants que chacun représente. Celui qui en représente le plus grand nombre est le premier en importance.~~
- ~~—3. La Société d'administration invite le premier organisme en importance à choisir la première personne et le deuxième en importance à choisir la deuxième, dans les deux cas dans le délai qu'elle précise.~~
- ~~—4. Si l'un ou l'autre de ces organismes ne choisit pas une personne dans le délai précisé, la Société d'administration invite l'organisme suivant en importance à la choisir dans le délai qu'elle précise. Cette étape est répétée jusqu'à ce que les deux personnes aient été choisies.~~
- ~~—5. À l'expiration du mandat d'une personne, la Société d'administration invite l'organisme qui est le suivant en importance, au moment où le remplaçant est requis, à choisir celui-ci. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis, jusqu'à ce que tous les organismes aient été invités à choisir une personne.~~
- ~~—6. Lorsque tous les organismes ont été invités à choisir une personne, la Société d'administration invite le premier en importance à choisir le remplaçant~~

~~next replacement person, and the steps described in paragraphs 3 to 5 are repeated with necessary modifications.~~

Representative of former members

~~—(5) The person referred to in paragraph 9 of subsection (1) is to be chosen as follows on behalf of former members of the OMERS pension plans:~~

- ~~—1. The Administration Corporation shall make inquiries to determine what organizations, if any, represent any of the former members of the OMERS pension plans and to determine how many former members each organization represents.~~
- ~~—2. The Administration Corporation shall rank the organizations according to the number of those former members that each of them represents, and the organization representing the greatest number of those members is the largest organization.~~
- ~~—3. The Administration Corporation shall invite the largest organization to choose the person within the period specified by the Administration Corporation.~~
- ~~—4. If the organization fails to choose a person within the specified period, the Administration Corporation shall invite the next largest organization to choose the person within the period specified by the Administration Corporation. This step is repeated until a person is chosen.~~
- ~~—5. When a person's term of office expires, the Administration Corporation shall invite the organization that is the next largest at the time the replacement person is required to choose the person. This step is repeated when replacement persons are required until all the organizations have been invited to choose a person.~~
- ~~—6. When all the organizations have been invited to choose a person, the Administration Corporation shall invite the largest organization to choose the next replacement person, and the steps described in paragraphs 3 to 5 are repeated with necessary modifications.~~

Term of office

~~—(6) The term of office of persons chosen under this section is three years.~~

Vacancies

~~—(7) If a person ceases to hold office before his or her term of office expires, the same organization that chose the person may choose his or her replacement to hold office for the remainder of the unexpired term.~~

Chair

~~—(8) The chair of the Administration Corporation is to be chosen by the members of the Administration Corporation from among the members.~~

Transitional amendments to OMERS pension plans

45.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the establishment and terms

~~suiuant, puis les étapes décrites aux dispositions 3 à 5 sont répétées, avec les adaptations nécessaires.~~

Représentant des anciens participants

~~—(5) La personne visée à la disposition 9 du paragraphe (1) est choisie comme suit pour le compte des anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS :~~

- ~~—1. La Société d'administration s'informe pour déterminer quels organismes, le cas échéant, représentent les anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS et le nombre que chacun représente.~~
- ~~—2. La Société d'administration classe les organismes selon le nombre de ces anciens participants que chacun représente. Celui qui en représente le plus grand nombre est le premier en importance.~~
- ~~—3. La Société d'administration invite le premier organisme en importance à choisir la personne dans le délai qu'elle précise.~~
- ~~—4. Si l'organisme ne choisit pas une personne dans le délai précisé, la Société d'administration invite l'organisme suivant en importance à la choisir dans le délai qu'elle précise. Cette étape est répétée jusqu'à ce que la personne soit choisie.~~
- ~~—5. À l'expiration du mandat d'une personne, la Société d'administration invite l'organisme qui est le suivant en importance, au moment où le remplaçant est requis, à choisir celui-ci. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis, jusqu'à ce que tous les organismes aient été invités à choisir une personne.~~
- ~~—6. Lorsque tous les organismes ont été invités à choisir une personne, la Société d'administration invite le premier en importance à choisir le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 3 à 5 sont répétées, avec les adaptations nécessaires.~~

Mandat

~~—(6) Le mandat des personnes choisies en application du présent article est de trois ans.~~

Vacance

~~—(7) Si une personne cesse d'occuper sa charge avant l'expiration de son mandat, l'organisme qui l'a choisie peut choisir son remplaçant, qui occupe la charge pour la durée restante du mandat.~~

Président

~~—(8) Les membres de la Société d'administration choisissent un des leurs comme président.~~

Modifications transitoires aux régimes de retraite d'OMERS

45.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'établissement et les conditions des ré-

and conditions of supplemental plans for the purposes of section 4, including,

- (a) prescribing the manner for calculating ~~or the assumptions to be used in calculating~~ the amount of pension benefits provided under the supplemental plans;
- (b) prescribing the requirements to be satisfied for persons to be eligible to be members of the supplemental plans;
- (c) establishing the rate or amount of contributions to be made under the supplemental plans or prescribing the manner for determining the rate or amount of contributions.

Repeal

(2) This section is repealed on the third anniversary of the day this section comes into force.

Revocation of regulation

(3) Any regulation made under this section is revoked on the day this section is repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEALS

Child and Family Services Act

46. Subsection 20 (2) of the *Child and Family Services Act* is amended by striking out “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” and substituting “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*”.

City of Toronto Act, 1997 (No. 2)

47. (1) Section 9 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* is amended by striking out “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” wherever it appears and substituting in each case “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*”.

(2) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “Despite section 9 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” at the beginning and substituting “Despite section 7 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*”.

(3) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” at the beginning and substituting “The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*”.

(4) Subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” and substituting “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*”.

(5) Subsection 13 (3) of the Act is amended by adding at the end “as that Regulation read immediately before the repeal of that Act”.

gimes complémentaires pour l'application de l'article 4, notamment :

- a) prescrire le mode de calcul des prestations de retraite offertes par ces régimes ~~ou les hypothèses de calcul à utiliser~~;
- b) prescrire les conditions à remplir pour pouvoir être un participant à ces régimes;
- c) établir le taux de cotisation au titre de ces régimes et le montant des cotisations à y verser ou prescrire la façon de les fixer.

Abrogation de l'article

(2) Le présent article est abrogé le troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

Abrogation des règlements d'application

(3) Les règlements pris en application du présent article sont abrogés le même jour que l'article.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATIONS

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

46. Le paragraphe 20 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*».

Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)

47. (1) L'article 9 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)* est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» partout où figure ce titre.

(2) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Malgré l'article 7 de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «Malgré l'article 9 de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «La *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «La *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*».

(5) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par insertion de «, tel que ce règlement existait immédiatement avant l'abrogation de cette loi» à la fin du paragraphe.

(6) Clause 60 (11) (b) of the Act is amended by striking out “for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” and substituting “for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*”.

(7) Clause 66 (6) (a) of the Act is amended by striking out “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” and substituting “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*”.

Education Act

48. Subsection 178 (1) of the *Education Act* is amended by striking out “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” and substituting “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*”.

GO Transit Act, 2001

49. Subsection 23 (3) of the *GO Transit Act, 2001* is amended by striking out “shall be deemed to be an employer under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” and substituting “shall be deemed to be a local board for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*”.

Municipal Act, 2001

50. (1) Subsections 276 (1) and (2) of the *Municipal Act, 2001* are repealed.

(2) Subsection 276 (3) of the Act is amended by striking out “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” and substituting “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*”.

(3) Subsections 276 (4) and (5) of the Act are repealed.

(4) Subsection 276 (6) of the Act is amended by adding at the end “other than pensions provided under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*”.

(5) Clause 464 (a) of the Act is amended by striking out “or to the Ontario Municipal Employees Retirement Fund” and substituting “or to the pension fund for the primary pension plan under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*”.

Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997

51. Subsection 7 (4) of the *Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Employees pensions

(4) The Corporation shall be deemed to be a local board for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* but section 7 of that Act does not apply with respect to the Corporation and its employees.

(6) L’alinéa 60 (11) b) de la Loi est modifié par substitution de «pour l’application de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «aux fins de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*».

(7) L’alinéa 66 (6) a) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*».

Loi sur l’éducation

48. Le paragraphe 178 (1) de la *Loi sur l’éducation* est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*».

Loi de 2001 sur le Réseau GO

49. Le paragraphe 23 (3) de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO* est modifié par substitution de «il est réputé un conseil local pour l’application de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «il est réputé un employeur au sens de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à la fin du paragraphe.

Loi de 2001 sur les municipalités

50. (1) Les paragraphes 276 (1) et (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont abrogés.

(2) Le paragraphe 276 (3) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*».

(3) Les paragraphes 276 (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 276 (6) de la Loi est modifié par insertion de «, sauf celles offertes aux termes de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à la fin du paragraphe.

(5) L’alinéa 464 a) de la Loi est modifié par substitution de «ou à la caisse de retraite du régime de retraite principal au sens de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «ou à la Caisse de retraite des employés municipaux de l’Ontario».

Loi de 1997 sur la Société d’évaluation foncière des municipalités

51. Le paragraphe 7 (4) de la *Loi de 1997 sur la Société d’évaluation foncière des municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pensions des employés

(4) La Société est réputée un conseil local pour l’application de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*. Toutefois, l’article 7 de cette loi ne s’applique pas à la Société ni à ses employés.

Niagara Escarpment Planning and Development Act

52. (1) Subsection 5 (6) of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is amended by striking out “and may designate the chair as an employee and the Commission as an employer for the purpose of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*”.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Pension plan

(9.1) The Commission shall be deemed to be a local board for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* and the chair shall be deemed to be an employee of the Commission for the purposes of that Act.

Northern Services Boards Act

53. Subsection 39 (16) of the *Northern Services Boards Act* is repealed.

Ontario Municipal Employees Retirement System Act

54. The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* is repealed.

Social Housing Reform Act, 2000

55. (1) Subsection 52 (11) of the *Social Housing Reform Act, 2000* is repealed and the following substituted:

Pension plan

(11) A transferee to whom employees have been transferred by a transfer order shall provide the transferred employees with pension benefits under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* and, for that purpose, the transferee shall be deemed to be a local board for the purposes of that Act.

(2) Subsection 140 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Employees pensions

(6) The corporation shall be deemed to be a local board for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* but section 7 of that Act does not apply with respect to the corporation and its employees.

**REPEAL, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

Repeal

56. Subsections 23 (2) and 33 (2) and sections 38 to **45-44** are repealed on December 31, 2009.

Commencement

57. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

52. (1) Le paragraphe 5 (6) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est modifié par suppression de «Pour l'application de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, le président peut être désigné comme un employé et la Commission comme son employeur» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Régime de retraite

(9.1) La Commission est réputée un conseil local pour l'application de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et le président est réputé son employé pour l'application de cette loi.

Loi sur les régies des services publics du Nord

53. Le paragraphe 39 (16) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* est abrogé.

Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

54. La *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* est abrogée.

Loi de 2000 sur la réforme du logement social

55. (1) Le paragraphe 52 (11) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Régime de retraite

(11) Le destinataire à qui des employés ont été mutés par un décret de transfert ou de mutation offre à ces employés des prestations de retraite aux termes de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et, à cette fin, il est réputé un conseil local pour l'application de cette loi.

(2) Le paragraphe 140 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pensions des employés

(6) La Société est réputée un conseil local pour l'application de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*. Toutefois, l'article 7 de cette loi ne s'applique pas à la Société ni à ses employés.

**ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

Abrogation

56. Les paragraphes 23 (2) et 33 (2) et les articles 38 à **45-44** sont abrogés le 31 décembre 2009.

Entrée en vigueur

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 1 to 55 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

58. The short title of this Act is the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*.

Idem

(2) Les articles 1 à 55 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

58. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*.